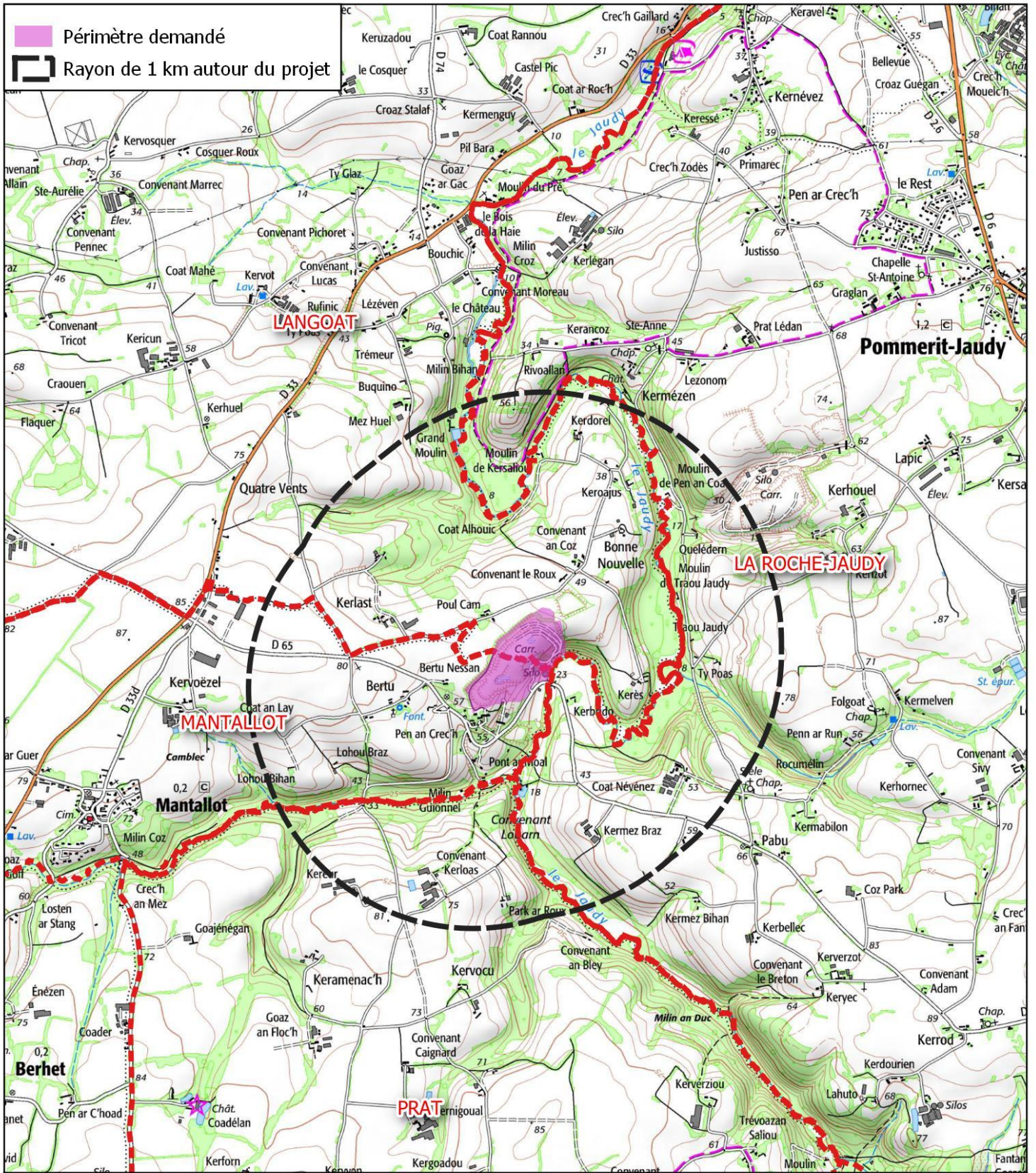


3. PIECES JOINTES A LA DEMANDE (R512-46-4)

3.1. CARTE AU 1/25000



Périmètre demandé
 Rayon de 1 km autour du projet



0 250 500 750 1000 m



LOCALISATION SUR FOND IGN

3.2. PLAN DES ABORDS AU 1/2 500

L'article R512-46-4 précise le contenu attendu du plan des abords :

« 2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres. »

Dans les pages suivantes, les cartes font suite à la légende.

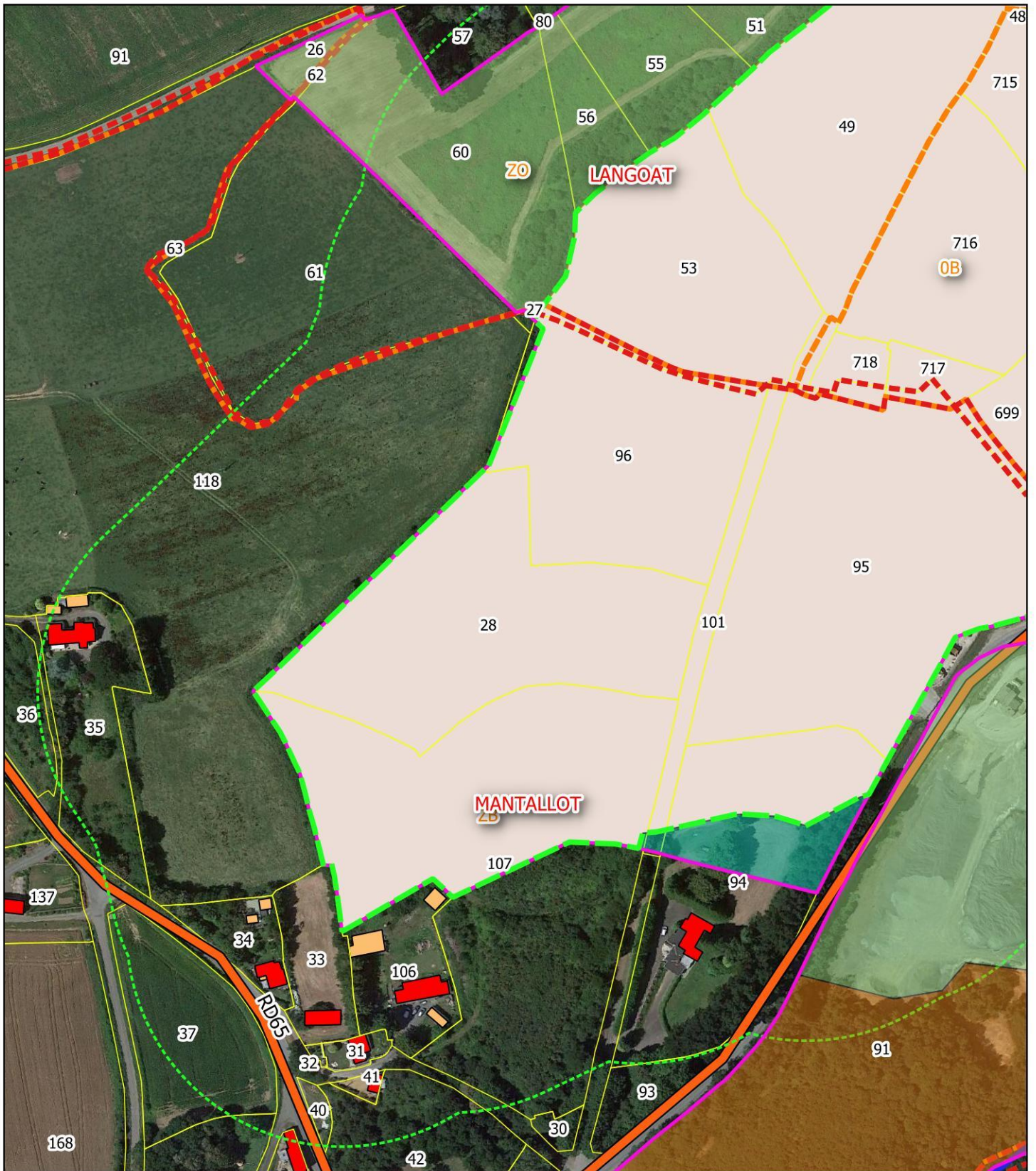
	Limite de commune	Usages du bâti :		Périmètre initial de la carrière et devenir prévu :	
	Limite de section cadastrale		Habitation		Zone Naturelle
	Limites de parcelles		Annexe d'habitation		Photo-Voltaïque
	routes		Bâtiment agricole		Intégré Habitat riverain
	Périmètre du projet		Gîte		
	Rayon de 100 mètres autour du projet		Habitation désaffectée		



0 30 60 90 120 m



PLAN DES ABORDS AU 1/2500
Légende



0 30 60 90 120 m



PLAN DES ABORDS AU 1/2500
Plan 1/2 : Partie Sud

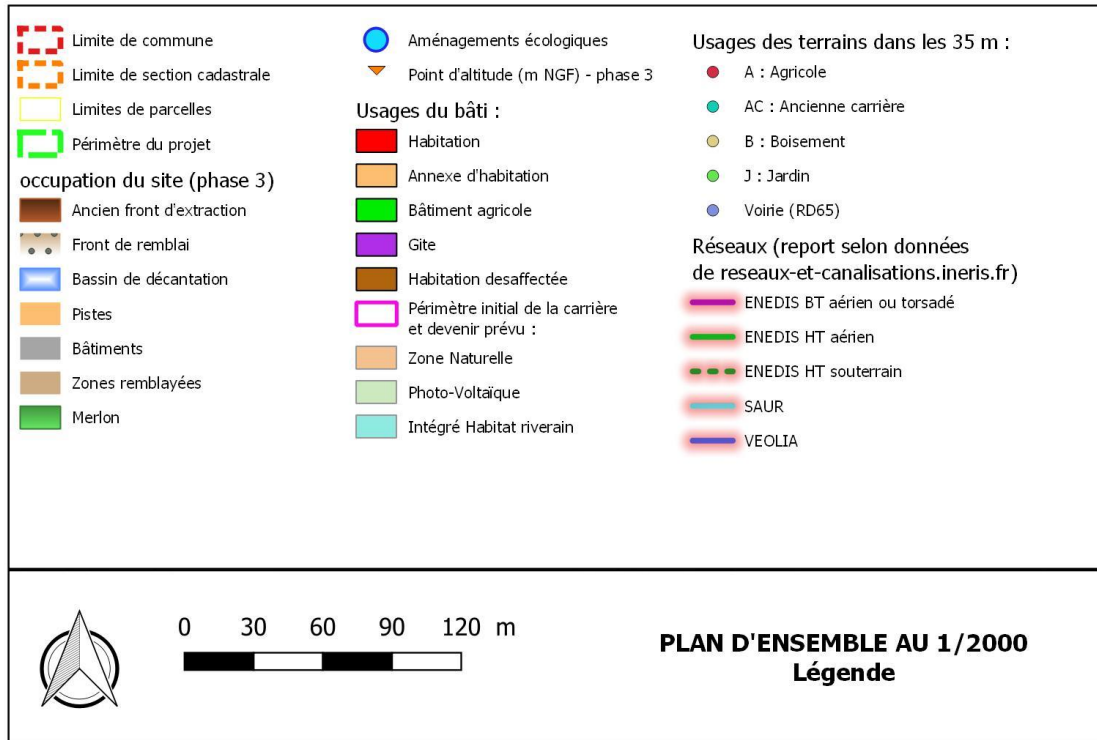
3.3.PLAN D'ENSEMBLE AU 1/2000

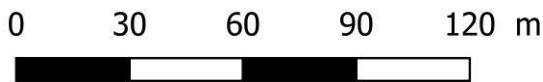
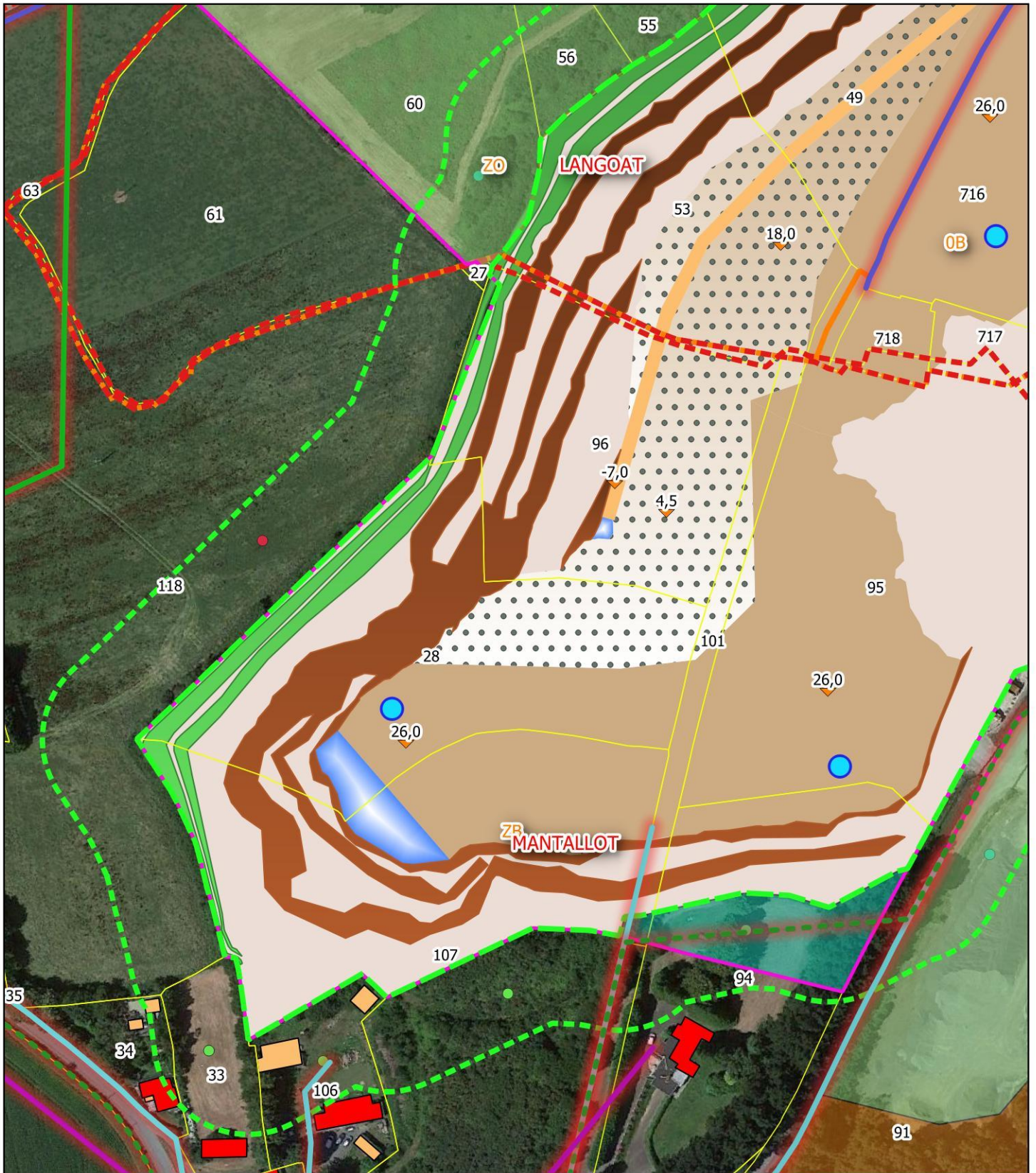
L'article R512-46-4 précise le contenu attendu du plan d'ensemble :

« 3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration »

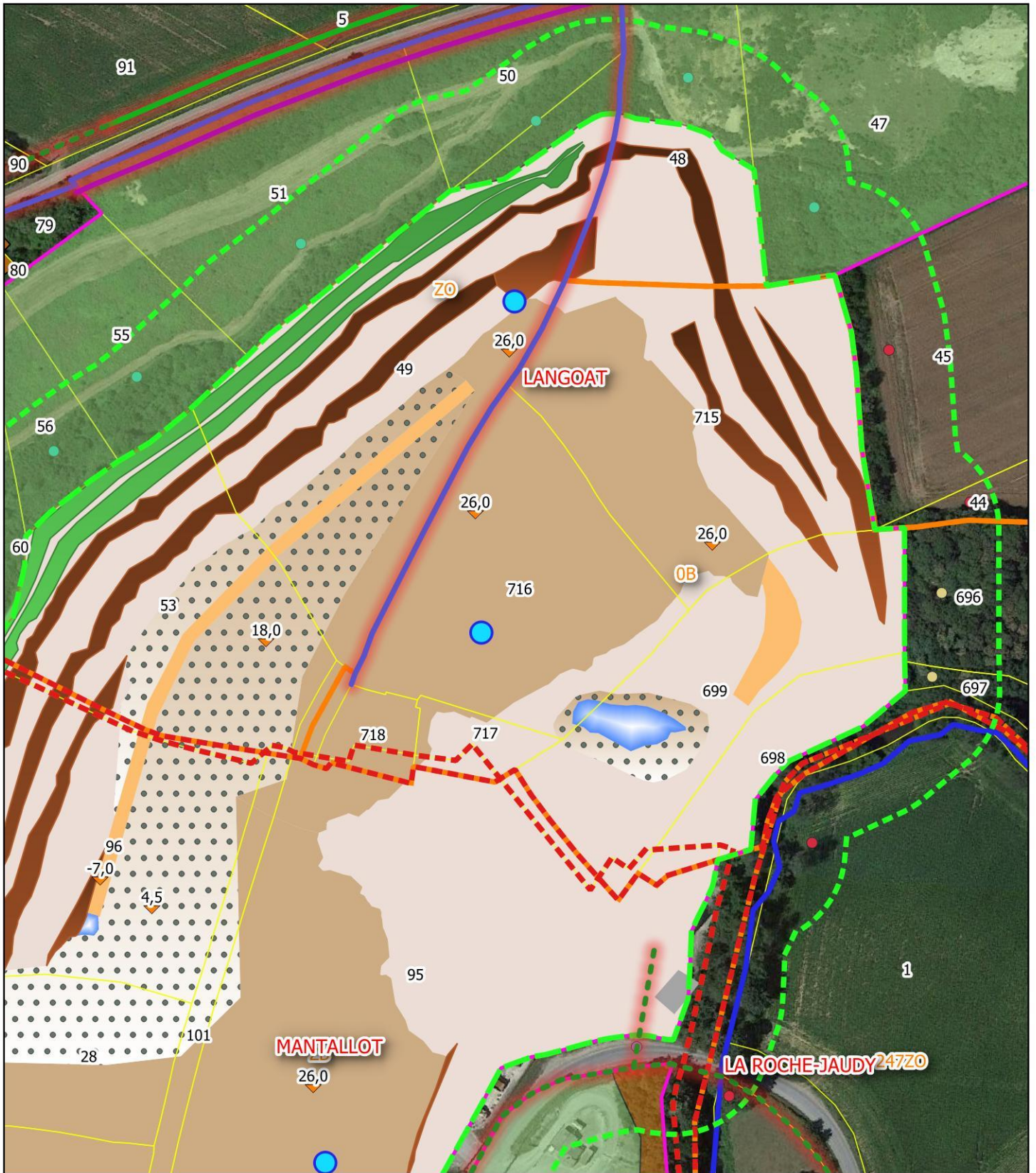
Ce plan est joint en page suivante, selon une échelle réduite au 1/2000, requête exprimée par le permissionnaire dans le CERFA n°15679 *03.

Dans les pages suivantes, les cartes font suite à la légende.





PLAN D'ENSEMBLE au 1/2000
Plan 1/2 : Partie Sud



0 30 60 90 120 m

PLAN D'ENSEMBLE au 1/2000
Plan 2/2 : Partie Nord

3.4.DOCUMENT JUSTIFIANT LA COMPATIBILITE DU PROJET D'INSTALLATION AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Lannion Trégor Communauté

Les communes de Langoat et Mantallot sont membres de l'EPCI nommé « Lannion Trégor Communauté ». Cet EPCI a décidé le 25/6/2019 de créer un PLUih. Son élaboration est en cours.

Mantallot

La Commune de Mantallot ne dispose pas de PLU. C'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'y applique et qui ne s'oppose pas à la réalisation du projet.

Langoat

La commune de Langoat possède un PLU, approuvé le 3 février 2017.

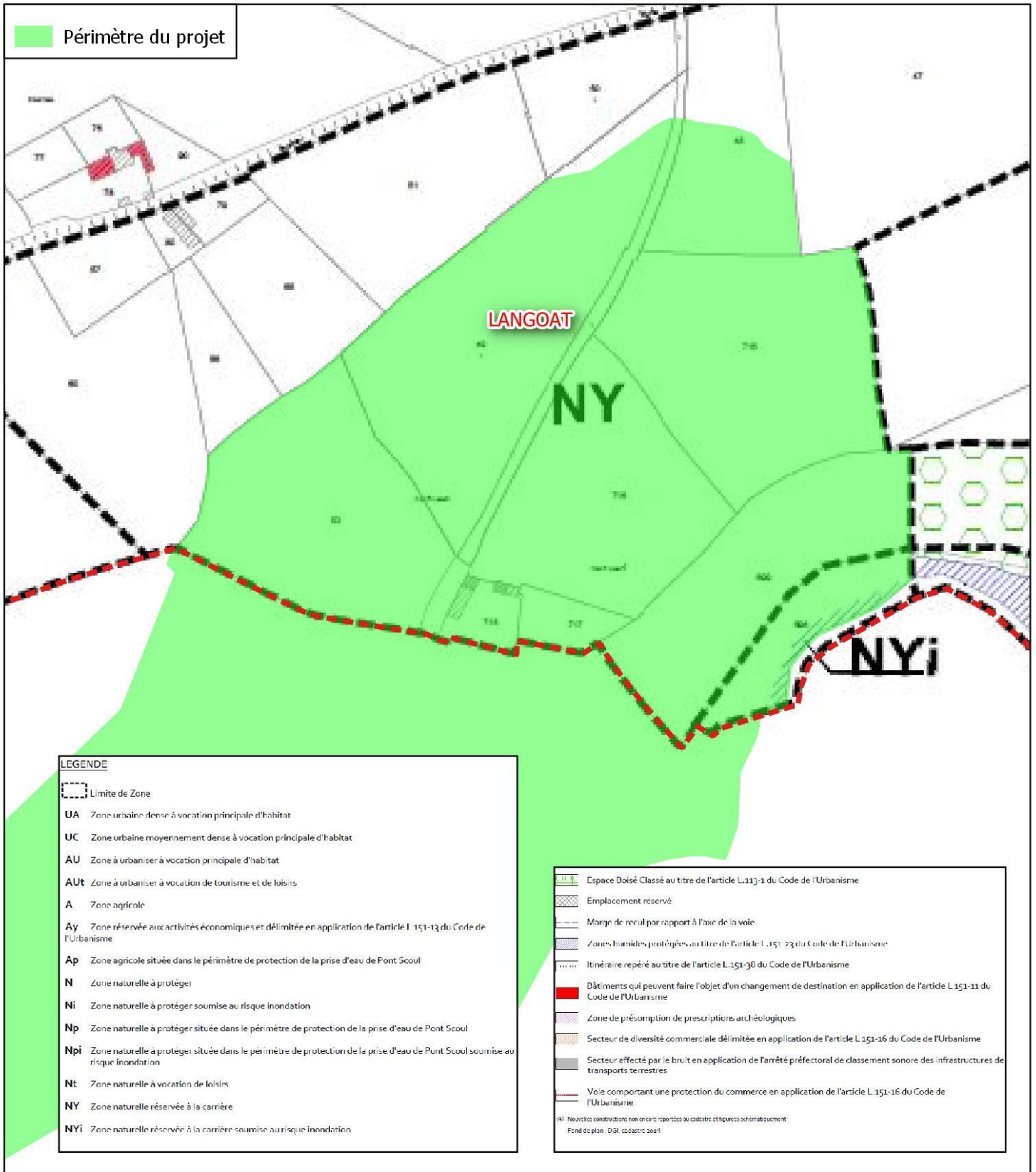
Un extrait du plan de zonage est joint en page suivante et montre que le site est classé comme :

- « NY : Zone naturelle réservée à la carrière » pour la majeure partie du site,
- « NYi : Zone naturelle réservée à la carrière soumise au risque inondation » pour un petit secteur au Sud-Est du site, le long du Jaudy.

NB :

*Le caractère inondable des terrains NYi est détaillé au paragraphe 3.10.7 auquel on se reportera.
On retiendra que le projet ne sera pas susceptible :*

- *d'avoir une incidence sur le champ d'expansion des crues du Jaudy,*
- *d'être inondé en cas de crue du Jaudy.*



0 25 50 75 100 m



LOCALISATION DU PROJET SUR LE PLU DE LANGOAT

L'article N1 du règlement du PLU réglemente les activités suivantes :

Article N1 : Occupations et Utilisations du sol interdites

Dans toutes les zones :

- Les constructions et installations de toute nature à l'exception de celles mentionnées à l'article N2
- Les opérations d'aménagement de toute nature sauf application de l'article N2
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
- Les parcs résidentiels de loisirs et les terrains de camping
- L'aménagement de terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés
- Les parcs d'attraction
- Les dépôts de véhicules hors d'usage
- Les affouillements et exhaussements du sol, dépôts de matériaux non liés aux travaux de constructions ou d'aménagement admis dans la zone.

Dans les zones N, Ni, Np, Npi et Nt :

- L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- Les parcs photovoltaïques au sol.

Fig. 87 : Extrait du règlement de la zone « N » du PLU de Langoat : activités interdites

L'article N2 précise les activités soumises à conditions particulières, notamment en zone NY :

Article N2 : Occupations et Utilisations du sol soumises à conditions particulières

Dans toutes les zones :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière des terrains sur lesquels elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les ouvrages réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire dans un but d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements du sol nécessaires à leur réalisation.

Dans les zone NY et NYi :

- Les constructions, installations, travaux, aménagements et ouvrages directement liés à l'activité de la carrière ou nécessaires à son fonctionnement.
- Les parcs photovoltaïques au sol à cessation de l'activité de la carrière.

Dans les zones Ni, Npi et NYi :

- Les autorisations d'utilisation du sol pourront être refusées ou soumises à des prescriptions particulières si le projet est susceptible d'engendrer des nuisances pour les occupants futurs ou d'aggraver le caractère inondable du secteur.

Fig. 88 : Extrait du règlement de la zone « NY » du PLU de Langoat : activités interdites

Ainsi, on retiendra que le projet permet de poursuivre et de finaliser la remise en état de la carrière. Il est localisé dans une partie de l'ancien périmètre de la carrière défini par l'arrêté du 24/11/2010. Le conseil d'état (ECLI:FR:CESSR:2016:381552.20160406) apporte une précision dans la lecture des règlements des Plan locaux d'urbanisme : « *Les dispositions réservant l'exploitation de la carrière doivent nécessairement être lues comme réservant aussi, implicitement mais nécessairement, la remise en état du site* ».

Ainsi le projet est compatible avec le règlement du PLU de Langoat.

3.5. PROPOSITION SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE LORSQUE L'INSTALLATION SERA MISE A L'ARRET DEFINITIF

L'usage futur du site est présenté au paragraphe 2.3.4 auquel on se reportera.

Un plan de principe présentant la remise en état du site et les avis des maires et du propriétaire sur cette remise en état des terrains sont joints au paragraphe 2.3.4.

3.6.EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'article R512-46-4 du Code de l'Environnement précise que doit être joint à la demande d'enregistrement, **le cas échéant**, l'évaluation des incidences Natura 2000.

Cette évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée en partie « D » de l'étude faune flore produite par Execo Environnement jointe en annexe 4, et reprise en pages suivantes.

D. Etude d'évaluation des incidences Natura 2000

D.1. Prédiagnostic

D.1.1. Présentation du projet

La société CMGO Bretagne souhaite déposer un Dossier d'Enregistrement pour le projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dans la carrière de Mantallot.

Le projet concerne une superficie d'environ 12 ha, faisant partie des 21 ha de l'emprise de l'ancienne carrière. Les inventaires faune flore ont été menés sur une aire élargie d'environ 23 ha.

Dans le cadre des études environnementales et réglementaires pour ce projet, le bureau d'études ExEco Environnement a réalisé le volet faune flore au sens large c'est-à-dire en y intégrant ou ajoutant les parties relatives à la caractérisation des zones humides et à l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

D.1.2. Présentation du réseau Natura 2000 local

Le réseau Natura 2000 constitue un réseau européen de sites naturels protégés. Il a pour objectif de préserver la biodiversité. Il est composé de sites relevant des Directives « Oiseaux » 79/409/CEE (et sa version codifiée intégrant les mises à jour : 2009/147/CE) et « Habitats » 92/43/CEE.

La Directive « Habitats » n'interdit pas la conduite d'activités sur un site Natura 2000 ou à proximité. Néanmoins, elle impose de soumettre des plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement. Les plans ou projets soumis à une évaluation des incidences figurent sur des listes nationales (article R414-19 du Code de l'Environnement) ou locales (établies par le préfet) conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010.

Une étude d'incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats naturels et les espèces pour lesquels le ou les sites Natura 2000 ont été créés. Elle est proportionnée à la nature et à l'importance des incidences potentielles du projet.

Les sites du réseau Natura 2000 aux alentours sont repris dans le tableau ci-après.

Type	Nom	Identifiant	Distance du site	Intérêts
Natura 2000	ZSC : Trégor Goëlo	FR5310070	3 km	Zone d'hivernage essentielle pour la population de Grand gravelot. Pour cette espèce, l'embouchure du Jaudy est au
	SIC : Trégor Goëlo	FR5300010	3 km	
	SIC : Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay	FR5300008	10 km	Présence, juste en amont de l'estuaire, d'un habitat forestier thermophile rare : la chênaie sessiflore à Allisier terminal localement pénétrée de fourrés d'Arbousier (espèce méditerranéenne-atlantique) en situation apparemment spontanée. Les fonds de vallée sur le cours moyen du Léguer abritent des banquettes alluvionnaires riches en plantes neutrophiles encadrées par des mosaïques de landes et de végétations chasmophytiques sur affleurement granitiques.

Les sites les plus proches sont éloignés d'au moins 3 km du site de la carrière et du projet d'ISDI.

Les FSD (Formulaires Standards de Données) précisent les habitats et espèces relevant des Directives. Ceci est résumé ci-après pour le site le plus proche : Trégor Goëlo (ZSC et SIC)

Pour le site Trégor Goëlo, le SIC FR5300010 mentionne des habitats du littoral (laisse de mer, bancs de sables, prés-salés...) et boisés (Hêtraies acidophiles, forêts alluviales). Aucuns de ces habitats ne sont inventoriés dans le site d'étude.

En ce qui concerne la faune mentionnée dans ce document, il est question de plusieurs chiroptères dont certains inventoriés sur le site d'étude (le petit rhinolophe, la barbastelle d'Europe et le murin à oreilles échancrées)

Pour la ZSC FR5310070, il s'agit de 46 espèces dont des espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe 4 de la Directive Oiseaux, dont le faucon pèlerin observé sur le site.

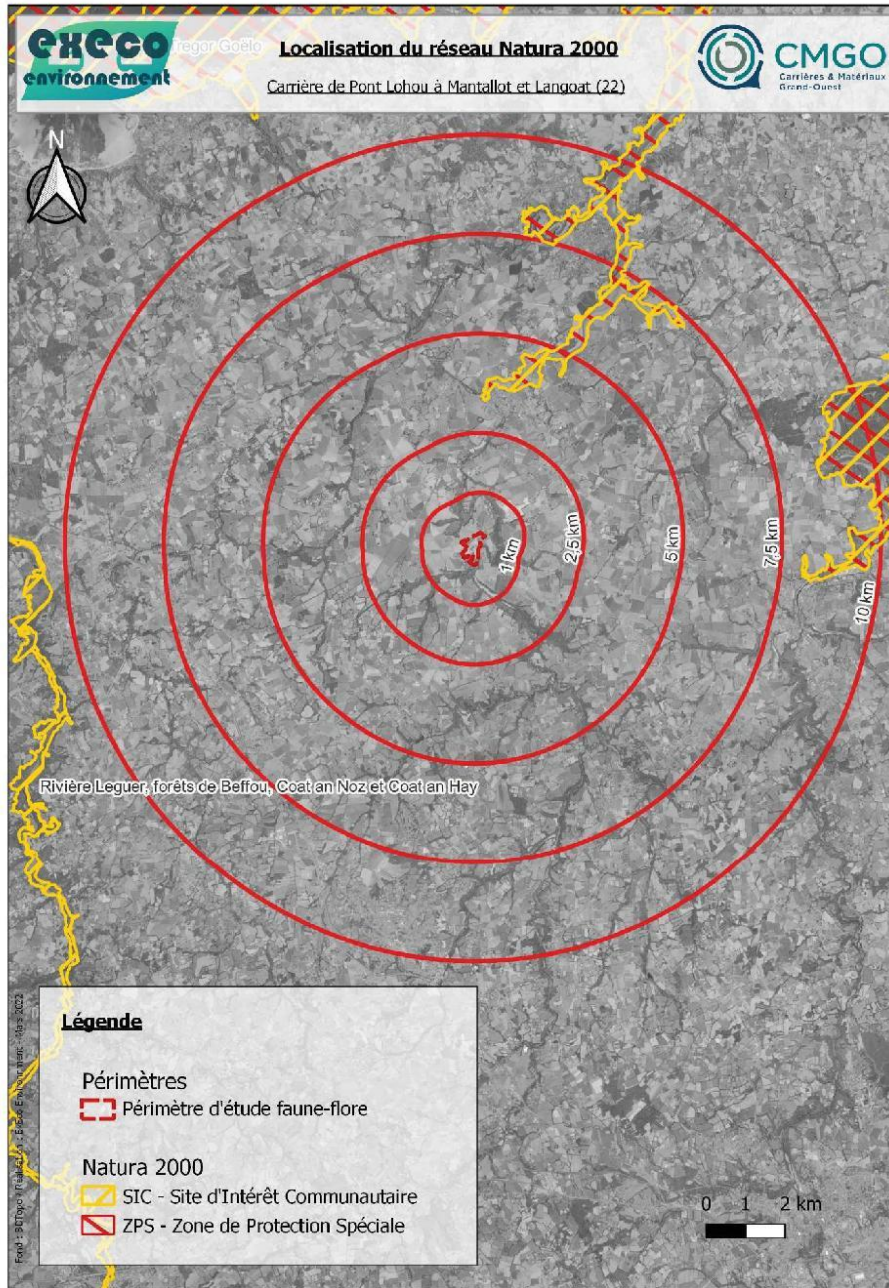


Figure 40. Carte des sites du réseau Natura 2000

D.1.3. Analyse des incidences potentielles

D.1.3.1. Incidences directes par rapport aux périmètres des sites Natura 2000

Le périmètre du projet se situe en dehors des périmètres des sites du réseau Natura 2000 (à plus de 3 Km). Aucune incidence directe ne peut être retenue.

D.1.3.2. Incidences indirectes sur les sites Natura 2000

Du fait du type d'aménagement projeté et des dispositions déjà existantes ou prévues, cela devrait permettre de ne pas avoir d'incidences négatives sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites du réseau Natura 2000 local.

D.1.3.3. Incidences sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire hors des périmètres des sites Natura 2000

Habitats ou espèces d'intérêt communautaire au titre de la Directive « Habitats » recensés dans le périmètre du projet ou ses abords immédiats (annexes I ou II)

Habitats

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé au cours des différentes campagnes de terrain. Aucune incidence n'est donc retenue.

Espèces

Trois espèces d'intérêt communautaire ont été recensées sur le site du projet : il s'agit de 3 chiroptères (le petit rhinolophe, la barbastelle d'Europe et le murin à oreilles échanquées) détectés grâce à des enregistrements au détecteurs à ultrasons.

- La **barbastelle d'Europe** est une chauve-souris de taille moyenne prenant l'aspect d'une masse très sombre. Ses émissions sonores très caractéristiques sont inconfondables avec d'autres espèces en Europe. Cette espèce fréquente les milieux forestiers divers assez ouverts et se maintient parfois dans des paysages dégradés. Elle se loge presque toujours contre le bois, sans hauteur préférée. Ses gîtes d'hivers sont souvent des caves, des ouvrages ferroviaires, des ruines ou des souterrains.
- Le **murin à oreilles échanquées** est une chauve-souris de taille moyenne avec une nette échancrure sur le bord extérieur du pavillon de l'oreille qui lui vaut son nom. D'apparence laineuse l'animal est roux sur le dos. Sa distribution concerne toute l'Europe mais avec une répartition très hétérogène. En Bretagne et en Normandie, elle est assez rare. Elle a une préférence pour les milieux boisés feuillus, les vallées, les milieux ruraux, les parcs et jardins. L'espèce montre autant d'éclectisme que d'originalité pour ses gîtes estivaux.
- Le **petit rhinolophe** est l'un des exemples les plus frappants de régression chez les chauves-souris d'Europe. Il fréquente en hiver toutes les cavités souterraines favorables et affectionne les combles de vieux bâtiments pour sa reproduction. Comme pour l'espèce précédente, le territoire de chasse correspond à un rayon de 2,5 km autour du gîte avec une activité plus fréquente dans les 600 premiers mètres. Ce chiroptère montre un choix très sélectif quant à ses axes de transits. Il utilise avec fidélité nuit après nuit des haies, des alignements arborés ou de longs murs pour se connecter aux territoires de chasses. En ce qui concerne cette espèce, 2 individus ont été vu dans un local technique en septembre 2022. Ce local a été modifié durant l'été (suppression de câbles électrique), ce qui a ouvert un accès pour les chiroptères. Ce local représente donc maintenant un gîte estival pour ce groupe, utilisé par une espèce inscrit à l'annexe 2 de la Directive européenne Habitat-Faune-Flore.



Figure 41. Petit rhinolophe dans un gîte dans la carrière septembre 2022 (M. Romet)



Figure 42. Vue du local technique servant de gîte à chiroptère (IGC)

Pour ces espèces, il est prévu des mesures d'évitement **E2** et **E3** (Conservation du local technique servant de gîte à chiroptère, et conservation du bassin de décantation) et de réduction **R3** (Interventions limitées de débroussaillage ou de défrichage hors de période sensible pour la faune) ainsi que des mesures d'accompagnement **A1** et **A2** (Maintien d'un merlon végétalisé d'essences champêtres locales et aménagement d'un front de remblais reboisé). A cela s'ajoute une mesure de suivi écologique **SE4** : suivi des chiroptères et du gîte.

Espèces d'intérêt communautaire au titre de la Directive « Oiseaux » recensées dans le périmètre du projet ou ses abords immédiats (annexe I)

Deux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ont été recensées au cours des différentes campagnes de terrain :

- Le **faucou pèlerin** (*Falco peregrinus*) est une espèce protégée au niveau national et européen car inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux. En France, le faucou pèlerin est un nicheur sédentaire en augmentation et il est considéré comme préoccupation mineure sur la liste rouge. Depuis son retour dans l'ouest de la France dans les années 1990, il recolonise les falaises littorales et, depuis 2010, les carrières de roches massives de l'intérieur des terres. Ce phénomène a été notamment constaté dans la région Bretagne par l'association Bretagne Vivante. En Bretagne, c'est une espèce « en danger d'extinction » (EN) (liste rouge régionale de 2015) même si les observations sont de plus en plus nombreuses. Il peut habiter toutes sortes d'habitats ouverts, du moment qu'il trouve des falaises et une nourriture abondante. Les carrières proposent ces deux conditions : des fronts de tailles et des pigeons fréquentant les bâtiments industriels. La ponte commence tôt dans la saison (fin février) et les familles se séparent en juillet. Des jeunes ont été observés dans la carrière. L'emplacement du nid n'a pas pu être déterminé. L'espèce était présente lors de 4 des 5 campagnes d'observation (d'avril à septembre). **L'espèce est donc nicheuse certaine (code atlas 12) sur le site du projet ISDI : l'enjeu écologique est donc fort.** Pour cette espèce, il est prévu des mesures d'évitement **E1** (Conservation choisie de certains fronts d'extraction) et de réduction **R1** et **R3** (Maintien au fil des phases d'un ensemble de zones arbustives, Interventions limitées de débroussaillage ou de défrichage hors de période sensible pour la faune). A cela s'ajoute une mesure de suivi écologique **SE3** : suivi des oiseaux dont le faucou pèlerin.
- Le **gypaète barbu** (*Gypaetus barbatus*) n'est pas considéré comme une espèce à enjeu pour ce site car l'individu observé en juillet 2022 est très probablement un jeune en divagation. En effet, en France, son aire de répartition se concentre sur les milieux montagneux, dans les Pyrénées et les Alpes. C'est pourquoi les sites avec des fronts de roches massives attirent les individus

s'égarant dans la partie nord de la France. L'observation est donc exceptionnelle et ne reflète pas l'intérêt écologique actuel du site.

Aucune incidence n'est donc retenue dans le cadre du projet.

D.1.4. Préconclusion

Au vu des résultats des inventaires écologiques, des mesures d'évitement et de réduction prises par ailleurs ainsi qu'au regard du type de projet prévu, les sources potentielles d'incidences sur les habitats ou espèces d'intérêt européen sont soit absentes ou non significatives soit sont maîtrisées en amont.

D.2. Incidences

A partir des informations bibliographiques et de terrain, en l'absence d'incidences négatives potentielles avérées sur les habitats et les populations d'espèces d'intérêt communautaire, une analyse plus détaillée n'est pas rendue nécessaire.

D.3. Mesures

En l'absence d'incidences négatives potentielles avérées, aucune mesure complémentaire spécifique ne nécessite d'être prise vis-à-vis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

D.4. Conclusion

Le périmètre du projet ainsi que le périmètre d'étude élargi se situent en dehors des périmètres des sites du réseau Natura 2000 et n'en sont pas non plus frontaliers (au moins 3 km).

Les impacts sur les espèces d'intérêt communautaire dont ceux des sites du réseau Natura 2000 local sont évités ou réduits grâce à des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ces mesures conduisent à une absence de perte de biodiversité et de fonctionnalité du site.

Le projet ne porte donc pas atteinte à l'intégrité des sites du réseau Natura 2000.

3.7. CAPACITES TECHNIQUES DE L'EXPLOITANT

3.7.1. PRESENTATION DE CMGO

Créée en 2010, CMGO compte 56 Carrières, 15 Plateformes de Négoce et 6 Centrales à béton en Bretagne, Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Elle commercialise plus de 12,6 millions de tonnes de matériaux par an.

433 collaborateurs, aux compétences multiples, produisent chaque jour les granulats indispensables aux métiers de la construction : infrastructures de transport, logements, bâtiments industriels, locaux agricoles et bureaux. CMGO fournit des matériaux tant au cœur des villes que dans des zones rurales.

Soucieuses de la réglementation et de l'environnement, leurs carrières et plateformes de recyclage s'attachent à fournir un service de proximité et de qualité.

Selon les sites, les carrières de CMGO produisent également du béton, proposent des services de livraison de matériaux, du concassage criblage et accueillent des déblais inertes et matériaux de démolition pour une valorisation de ces derniers

Enfin, toujours en termes d'économie circulaire, CMGO dispose aussi de matériels mobiles de recyclage pour permettre des interventions ponctuelles de valorisation sur chantiers.

3.7.2. LISTES DES SITES EXPLOITES

La liste des sites exploités par CMGO est présentée ci-dessous (56 carrières, 15 plateformes de négoce, 6 sites BPE) :

- Carrière De Saverdun (09)
- Carrière De Varilhes (09)
- Carrière De Bram (11)
- Carrière De Salles-La-Source (12)
- Carrière D'Onet-Le-Château (12)
- Carrière De Saint-Sauveur-D'Aunis (17)
- Carrière De Saint-Porchaire (17)
- Carrière De Saint-Sornin (17)
- Carrière De Grézac (17)
- Carrière De Guitinières (17)
- Carrière De Saint Hilaire-Peyroux (19)
- Carrières De Croix-Gibat à Trégueux (22)
- Carrières De Rubertzot à Tréglamus (22)
- Carrières De Châteaulin à Plouëc Du Trieux (22)
- Carrière De Glenic (23)
- Carrière De Pont-à-Libaud à Ajain (23)
- Carrières De Ruvernison à Pleyber-Christ (29)
- Carrières Du Hinguer A Cast (29)
- Carrière De Beauchalot (31)
- Carrière D'Aurignac (31)
- Carrière De Saint Hilaire (31)
- Carrière De Saint Germe (32)
- Carrière De Saint Selve (33)
- Carrière De Belin Beliet (33)

- Carrière De Mérignac (33)
 - Carrière De Laruscade (33)
 - Carrières De Cazerès Sur L'Adour (40)
 - Carrière De Saint Martin D'Oney (40)
 - Carrières De Pontchâteau (44)
 - Carrières De Chauvé (44)
 - Carrières De Rouans (44)
 - Carrières De Vieilleville (44)
 - Carrière De Crayssac (46)
 - Carrière De Glanes (46)
 - Carrière De Rocamadour (46)
 - Carrière De Layrac (47)
 - Carrière De Layrac - Laussignan (47)
 - Carrière Du Ledat (47)
 - Carrière De Boe (47)
 - Carrière De Fargues Sur Ourbise (47)
 - Carrière D'Aiguillon (47)
 - Carrière De Monflanquin (47)
 - Carrière De Sainte Livrade Sur Lot (47)
 - Carrières De Kervrien à Pluvigner (56)
 - Carrières De Poulmarh à Grand-Champ (56)
 - Carrières De La Lande à Plumelin (56)
 - Carrières Du Samedy à Plouray (56)
 - Carrière De Heches (65)
 - Carrières De La Peyratte (79)
 - Carrières De Germond-Rouvre (79)
 - Carrières De Verruyes (79)
 - Carrières D'Antigny (85)
 - Carrières De La Ferrière (85)
 - Carrières De Saint-Philbert-De-Bouaine (85)
 - Carrières De Civaux (86)
 - Carrière De Bellac (87)
-
- Plateforme De Castelnaudary (11)
 - Plateforme De Forges (17)
 - Plateforme De Saint Agnant (17)
 - Plateforme De Pavie (32)
 - Plateforme De Auch (32)
 - Plateforme De Bassens (33)
 - Plateforme De Mérignac (33)
 - Plateforme De Martignas Sur Jalle (33)
 - Plateforme De Lanton (33)
 - Plateforme De Saint Paul Les Dax (40)
 - Plateforme Des Maraîchères à Bouguenais (44)
 - Plateforme Des Pontreaux à Bouguenais (44)
 - Plateforme De Sainte Livrade (47)
 - Plateforme De Lannemezan (65)
 - Plateforme De Nesmy (85)

- Centrale Bpe De Saverdun (09)
- Centrale Bpe De Varilhes (09)
- Centrale Bpe De Laroque D'Olmes (09)
- Centrale Bpe De Revel (31)
- Centrale Bpe De Cambounet-Sur-Le-Sor (81)
- Centrale Bpe De Saix (81).

3.7.3. MOYENS HUMAINS ET CAPACITES TECHNIQUES

La Société "CARRIÈRES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST" est une Société par Actions Simplifiées au Capital de 7,32 millions €, détenue à 100 % par Colas SA. Le siège social est situé à Mérignac, Avenue Charles Lindbergh. Elle se décline en 5 bassins :

- Bretagne,
- Pays de Loire et Poitou,
- Nord Nouvelle-Aquitaine,
- Sud-Ouest,
- Midi-Pyrénées.

Elle emploie 433 personnes, dont notamment :

- 1 Directeur,
- 1 Directeur Adjoint
- 5 Chef d'Agence Matériaux,
- 9 Responsables Administratifs,
- 5 Responsables Commerciaux,
- 16 Chefs de secteur,
- 48 Responsables de Production,
- 33 Chefs de carrières.

Elle bénéficiera en outre de l'appui des fonctions support du siège échangeur basé également à Mérignac pour les activités suivantes :

- Financière,
- Ressources Humaines,
- Juridique,
- Matériel,
- Foncier, Qualité – Sécurité – Environnement,
- Achats et Communication.

L'agence Bretagne Nord est basée à Grand-Champ (56). Elle est dirigée par Médéric D'Aubert et gère l'activité de 10 sites sur le département des Côtes d'Armor (Plouëc-du-Trieux, Mantallot, Trégueux, Tréglamus), du Finistère (Cast, Pleyber-Christ) et du Morbihan (Grand Champ, Plumelin, Pluvigner, Plouray).

En outre, COLAS France Territoire Ouest s'est engagé dans une démarche responsable face aux enjeux économiques, environnementaux et sociétaux, validée par l'engagement « ACT » joint en page suivante.

Au regard de ces éléments, il apparait que la société CMGO dispose de l'ensemble des capacités techniques nécessaires à la bonne gestion de l'exploitation courante du site de Pont Lohou.



ENGAGEMENT

COLAS FRANCE

TERRITOIRE OUEST & SES FILIALES

JUN 2022



« Être l'entreprise de référence et de préférence »

#RESPECT #PARTAGE #AUDACE

En tant que leader, nous devons agir de façon responsable face aux enjeux économiques, environnementaux et sociétaux. Pour y parvenir, et dans la continuité de la politique engagée par le Groupe COLAS, j'ai mis en place un dispositif composé de 14 pilotes, 8 sponsors et de collaborateurs en Établissements qui nous accompagneront dans l'appropriation et la mise en œuvre de chacun de nos engagements, sous la gouvernance du COMEX ACT.

Enjeux intangibles

Sécurité

Consolider une culture santé sécurité pour protéger nos salariés, en lien avec toutes les parties prenantes, dans la droite ligne de la démarche ONE SAFETY.
Principaux objectifs : TF < 3 dès 2023, 6 rituels sur le thème de la santé par Établissement et 100% des Établissements formés à la gestion de crise.

Éthique

Consolider une culture exemplaire de l'éthique de la conformité.
Principaux objectifs : 0 écart par rapport aux règles groupe et 100% des managers formés Q55 dès 2022.

Excellence Managériale

Attirer, développer et fidéliser les talents en misant sur l'excellence managériale.
Principaux objectifs : développer notre mixité avec au moins 1 femme conductrice de travaux par agence dès 2024 et 30% de femmes dans l'encadrement dès 2030.

Enjeux stratégiques

Business

Proposer à nos clients et usagers des solutions durables et innovantes répondant aux enjeux de développement global des territoires.
Principaux objectifs : développer la substitution des enrobés chauds en privilégiant les enrobés tièdes (50% du tonnage), les enrobés semi tièdes (+100% soit 150 000 T en 2024), les enrobés à froid (+50% soit 1 000 000 T en 2024) et le retraitement en place (+660% soit 600 000 m² en 2024). Développer les métiers de la dépollution et du génie écologique.

Bas carbone et Biodiversité

Mettre en œuvre une stratégie bas carbone et biodiversité pour contribuer au respect et à la préservation de notre planète.
Principaux objectifs : -30% sur nos émissions directes et indirectes (-60 600 TeqCO₂) de Gaz à effet de serre mais aussi sur les émissions en amont d'ici à 2030 (-375 000 TeqCO₂) à travers notre offre de produits Business, les changements de combustibles sur nos installations, les voitures électriques. Avoir au moins une action en faveur de la biodiversité par site en 2024.

Recyclage

Promouvoir nos solutions d'économie circulaire pour préserver les ressources naturelles.
Principaux objectifs : déployer Valormat sur au moins 6 plateformes par Direction Régionale dès 2023. Doubler le tonnage de matériaux recyclés en 2023 par rapport à 2021 (+700 000 T).

Impacts et acceptabilité

Réduire les impacts de nos activités et conforter leur acceptabilité pour une meilleure intégration environnementale.
Principaux objectifs : 0 déchet, le bon produit pour un bon usage, améliorer l'acceptabilité sur nos industries noires.

Achats

Construire une chaîne d'approvisionnement responsable ancrée sur une performance durable.
Principaux objectifs : diminuer nos émissions de Gaz à effet de serre de 30% sur nos achats et notre sous-traitance notamment sur le ciment, le béton prêt à l'emploi, les liants hydrauliques, les bordures et caniveaux et le transport. 0 facture payée en retard.

Ensemble, nous mettrons en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs et transformer en opportunités ces attentes sociétales. Je compte sur votre mobilisation et votre totale adhésion pour être les acteurs au quotidien de l'amélioration de nos performances.





Fig. 89 : Engagement ACT

3.8. CAPACITES FINANCIERES

La Société "CARRIÈRES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST" est une filiale à 100% du Groupe COLAS SA. et bénéficie à ce titre des capacités financières du groupe pour mener à bien ses investissements, assurer ses coûts d'exploitation et tenir ses engagements financiers.

Au cours des 3 derniers exercices comptables, la société CMGO a réalisé les chiffres d'affaires suivants :

Exercice comptable	Chiffre d'affaires (k€)
2019	67 647 390
2020	66 299 769
2021	155 464 489

Les justificatifs financiers qui attestent des capacités financières de la société CMGO (attestation de LCL et Banque de France) sont joints en pages suivantes.

En particulier, la cotation Banque de France attribuée à la société CMGO la cotation « B1+ », témoignant que : « *la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers à un horizon de 1 à 3 ans est considérée comme excellente ++* ».

Au regard de ces éléments, il apparaît que la société CMGO dispose de l'ensemble des capacités financières nécessaires :

- à la bonne gestion de l'exploitation courante du site de Pont Lohou,
- et des investissements à y réaliser dans le cadre de la présente demande d'enregistrement.



**BANQUE
DES ENTREPRISES**


Nous soussignés LCL LE CREDIT LYONNAIS, SA au capital de 2 037 713 591 Eur dont le Siège Social est à LYON (69002) 18, rue de la République et le Siège Central à VILLEJUIF Cedex (94811), 20 avenue de Paris, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés à Lyon sous le n° B 954 509 741, représenté par Nicolas LEBOSSÉ, Directeur du Centre d'Affaires Entreprises de la Gironde, attestons par la présente que,

la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, SAS au capital de 7 323 000 Eur dont le Siège Social est à MERIGNAC (33700), Avenue Charles Lindbergh, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, sous le n° 537 433 187, est honorablement connue.

A notre connaissance, elle satisfait tant en France qu'à l'étranger, à la réalisation d'importants marchés.

Nous entretenons d'excellentes relations avec cette Société, dont les engagements envers notre Etablissement ont toujours été correctement tenus.

Fait à Bordeaux, le 27 Janvier 2022



LCL LE CREDIT LYONNAIS
Centre Affaires Entreprises de Gironde
Immeuble Fukuoka
Rond Point de Fukuoka
33300 Bordeaux

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon - Siège Social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège Central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif Cedex - Numéro ORIAS : 07 001878.

Fig. 90 : Lettre d'honorabilité



Banque de France
Service des Entreprises
Référence du courrier :
COTEJ/537433187

640103 1573 756
C90 1/ 1 2



CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST
M TRESCOS PASCAL
AV CHARLES LINDBERGH
33700 MERIGNAC

Conformément au règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition aux données à caractère personnel vous concernant contenues dans Fiben. Vous pouvez exercer vos droits en vous rendant dans une unité de la Banque de France ou en adressant votre demande à l'adresse postale ou électronique précisée ci-dessous. Vous pouvez aussi exercer votre droit d'accès sur le portail I-FIBEN si vous avez adhéré à ce service.

Vous disposez de la faculté de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

La Banque de France a désigné un délégué à la protection des données, dont les coordonnées sont : 1200-DPD-delegue-ut@banque-france.fr.



Le 08 septembre 2022

Monsieur,

La Banque de France recense un certain nombre d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants. Ces renseignements permettent notamment de réaliser des études sur la situation financière des entreprises françaises, de fournir des éléments d'analyse pour les opérations de refinancement des établissements de crédit auprès des Banques Centrales dans le cadre de l'Eurosystem, d'apprécier la qualité des créances portées par ces derniers sur les entreprises au regard des exigences prudentielles. À partir de ces informations la Banque de France attribue une cotation aux entreprises. La cotation peut ainsi s'appuyer sur l'analyse des documents comptables d'une entreprise, si celle-ci réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 K€ (sauf cas spécifique des holdings).

D'une manière générale, la cotation attribuée par la Banque de France a pour objectif de traduire d'une façon synthétique le risque de crédit présenté par une entreprise. Elle exprime sa capacité à honorer l'ensemble de ses engagements financiers sur un horizon de 3 ans. Elle est composée d'une cote d'activité et d'une cote de crédit. Leur signification est consultable dans le flashcode ci-après, sur notre site internet <https://entreprises.banque-france.fr/info>, ou sur simple demande à l'adresse précisée ci-dessous.

Comme annoncé dans un précédent courrier d'information fin 2021, la Banque de France modifie en 2022 sa méthodologie et son échelle de cotation qui passe de 13 crans à 22 crans afin d'offrir une évaluation plus précise de la santé financière des entreprises. Cette nouvelle échelle reflète également l'adaptation de la méthodologie de cotation aux exigences des statuts européens de la Banque de France, avec notamment un objectif de meilleure évaluation des risques et de la capacité de l'entreprise à y faire face.

L'analyse reste fondée sur les mêmes principes avec notamment le maintien des différents thèmes d'analyse existants (solvabilité, liquidité, capacité bénéficiaire, autonomie financière) et de l'analyse qualitative. Néanmoins, certains indicateurs financiers ont été modifiés et mis à jour au regard de données sectorielles plus récentes.

Vous retrouverez sous l'adresse <https://entreprises.banque-france.fr/nec> les informations additionnelles sur ces évolutions et une table de correspondance indicative entre les deux échelles.

A la suite du dernier examen de la situation de votre entreprise, nous vous informons que nous lui avons attribué **la nouvelle cotation B1+**.

Cette cotation tient compte de la situation de l'entreprise et le cas échéant de son degré d'intégration dans le groupe auquel elle appartient. Dans ce cas, la cotation est susceptible d'être révisée au vu de la situation de l'entité consolidante, notamment à la suite de l'analyse de ses derniers comptes consolidés.

Ref : CoteJsr0 NEC

13 RUE ESPRIT-DES-LOIS CS 80001 33001 BORDEAUX CEDEX
572 104 891 RCS PARIS - TELEPHONE : 3414 - MAIL : BORDEAUX.ENT@BANQUE-FRANCE.FR

Si vous souhaitez accéder gratuitement et à tout moment aux informations relatives à votre cotation, vous pouvez vous connecter à votre espace personnel sur <https://www.i-fiben.fr/>.

Nous vous rappelons que la cotation attribuée par la Banque de France est destinée aux entités limitativement énumérées à l'article L. 144-1 du code monétaire et financier, adhérentes au Fichier Bancaire des Entreprises - Fiben, sous le sceau de la confidentialité et pour leur strict usage professionnel. Cette cotation a vocation à être modifiée à tout moment.

Votre chargé de dossier se tient à votre disposition pour organiser si besoin un entretien au cours duquel vous pourrez obtenir toutes les explications que vous souhaitez. Enfin, en cas d'éléments nouveaux impactant la situation de votre entreprise, nous vous invitons à les porter à la connaissance de votre chargé de dossier qui procédera, le cas échéant, à un réexamen de celle-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Le Directeur,
Denis LAURETOU

La cotation -
Indicateur dirigeant



Nouvelle échelle
de cotation



Fig. 91 : Cotation Banque de France CMGO

LA COTATION BANQUE DE FRANCE

LA POLITIQUE MONÉTAIRE

La cotation sert à sélectionner les créances que les banques peuvent apporter en garantie des refinancements qu'elles demandent à l'Eurosystème. Celui-ci accepte, en effet, les créances sur les entreprises dont les cotes de crédit sont les meilleures.

LA SUPERVISION BANCAIRE

La cotation peut servir aux banques pour calculer leurs besoins en fonds propres et de solvabilité agréés par l'Eurosystème. Elle permet aussi au superviseur d'apprécier la qualité du portefeuille de créances des banques et donc de leurs risques.

LA RELATION PRÊTEUR-ENTREPRISE

La cotation facilite le dialogue prêteur-entreprise en offrant une référence commune aux deux parties, conforme aux standards internationaux et reconnue comme objective et indépendante. La cotation constitue un regard extérieur sur la situation financière d'une entreprise et sur sa capacité à rembourser ses dettes.

QU'EST-CE QUE C'EST ?

C'est une **appréciation** sur la capacité d'une entreprise à honorer ses engagements financiers à un horizon de 1 à 3 ans.

Elle concerne toutes les entreprises non financières de nature industrielle et commerciale ayant leur siège social en France ou dans les départements ou collectivités d'outre-mer.

COMMENT L'ENTREPRISE EST-ELLE COTÉE ?

Des **informations quantitatives et qualitatives** sont collectées auprès des acteurs du financement des entreprises et de l'Insee :

- des éléments descriptifs sur l'entreprise, son activité, son capital, le cas échéant, les événements judiciaires, etc.
- des informations comptables : bilan et compte de résultat, des engagements financiers et d'éventuels incidents de paiement.
- l'évolution du marché, son positionnement sur ce marché, etc. La cotation est attribuée par des analystes financiers (cotation dite « à dire d'expert »).

COMMENT LIRE LA COTATION ?

H4+ : entreprise dont le niveau d'activité est compris entre 750 000 euros et 1,5 millions d'euros, dont la capacité à honorer ses engagements financiers à un horizon de un an à trois ans est considérée comme bonne +.

C1- : entreprise dont le niveau d'activité est compris entre 50 et 150 millions d'euros, dont la capacité à honorer ses engagements financiers à un horizon de un an à trois ans est considérée comme excellente.

COTATION = UNE COTE D'ACTIVITÉ + UNE COTE DE CRÉDIT

La cote d'activité

Cote	Niveau d'activité (millions d'euros)
A	≥ 750
B	≥ 150 et < à 750
C	≥ 50 et < à 150
D	≥ 30 et < à 50
E	≥ 15 et < à 30
F	≥ 7,5 et < à 15
G	≥ 1,5 et < à 7,5
H	≥ 0,75 et < à 1,5
J	≥ 0,25 et < à 0,75
K	≥ 0,10 et < à 0,25
L	≥ 0,10 et < à 0,25
M	< 0,10
N	Non significatif
X	Chiffre d'affaires inconnu ou trop ancien (exercice clos depuis plus de 23 mois)

La cote de crédit

1+	Excellente ++
1	Excellente +
1-	Excellente
2+	Très satisfaisante ++
2	Très satisfaisante +
2-	Très satisfaisante
3+	Forte ++
3	Forte +
3-	Forte
4+	Bonne +
4	Bonne
4-	Intermédiaire +
5+	Intermédiaire -
5	Fragile
5-	Assez faible
6+	Très faible
6	Menacée
6-	Compromise
7	Très compromise
8	Fortement compromise
P	Défaillante
0	Pas de documentation comptable analysée et absence d'informations défavorables

EN SAVOIR PLUS



www.entreprises.banque-france.fr
www.ledom.fr

→ Pour les entreprises dont le siège social se situe dans un département ou une collectivité d'outre-mer



BANQUE DE FRANCE
EUROSISTÈME

ENTREPRISES

Fig. 92 : Légende de la cotation banque de France



IGC Environnement
Ingénierie Géologique Conseil

Installation de Stockage de Déchets Inertes
Site de Pont Lohou – MANTALLOT et LANGOAT (22)
Dossier de demande d'enregistrement

R302-decembre2022

153

3.9. DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION

3.9.1. CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 12/12/2014 (RUBRIQUE ICPE N°2760-3)

Article 1	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	Sans objet

Article 2	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	Sans objet

Article 3	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	Sans objet

Article 4	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Plan de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des pistes, des aires de stationnement des engins de l'exploitation, des stocks de déchets, des locaux ainsi que des abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.
Application sur le site et pièce justificative	<p>Plan d'ensemble joint au chapitre 3.3 de la demande d'enregistrement.</p> <p>Le site de remblaiement n'est traversé par aucun cours d'eau et les remblaiements auront lieu à sec.</p> <p>Le remblaiement s'effectuera, (à l'image de ce qui est pratiqué sur le site depuis de nombreuses années sous le régime de carrière), après pompage des eaux pluviales et souterraines collectées en fond de fouille. Pour plus de précision, se référer à la notice géologique, hydrologique et hydrogéologique au paragraphe 2.4.2.</p> <p>Il peut ainsi être considéré que les remblaiements ont et auront lieu en zone d'affleurement de nappe. Une demande d'aménagement aux prescriptions générales est ainsi sollicitée, aspect détaillé au chapitre 4.</p>

Article 5	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Étude établissant les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site
Application sur le site et pièce justificative	La notice géologique et hydrogéologique est présentée au chapitre 2.4.2 du dossier d'enregistrement. La nature des déchets est précisée au point 2.3.3. L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des documents demandés à l'article 5.

Article 6	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan d'implantation à une échelle exploitable de l'installation
Application sur le site et pièce justificative	Le plan d'ensemble est joint au chapitre 3.3. Les remblaiements auront lieu à plus de 10 mètres des limites du périmètre, des habitations riveraines, des voies d'eau et voies de communication, et en dehors de tout périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un ouvrage, lié à un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine.

Article 7	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Description des mesures prévues pour limiter les envols de poussières. Liste des équipements de nettoyage. Description des mesures prévues pour maintenir les voies de circulation propres. Liste des espaces végétalisés et localisation sur un plan</p>
Application sur le site et pièce justificative	<p>Le plan d'ensemble est joint au chapitre 3.3. L'entrée du site se fera à partir de la RD65. Les pistes seront maintenues et entretenues en bon état. En complément du dispositif d'aspersion automatique de l'aire d'accueil (cf paragraphe 2.4.1), un tracteur muni d'une tonne à eau pourra être utilisé, au besoin, pour humidifier les pistes par temps sec. Les surfaces se végétaliseront à l'avancée des remblais.</p>

Article 8	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Description des mesures pour limiter l'impact paysager.</p>
Application sur le site et pièce justificative	<p>Aspect détaillé au point 2.4.3 et à l'article 7 ci-dessus</p>

Article 9	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation des déchets (circulation, envol de poussières, bruit de véhicules, ...), les modalités d'approvisionnement (itinéraire, horaires, matériel de transport utilisé, etc.). Disposition prises en matière d'arrosage des pistes. Éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transport ferroviaires ou les voies d'eau.
Application sur le site et pièce justificative	Ces éléments sont détaillés au paragraphe 2.4

Article 10	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	La liste des produits dangereux indiquant leur quantité maximale détenue, leur nature et leur localisation sur le site. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux.
Application sur le site et pièce justificative	Il n'y aura aucun stockage de matières dangereuses ou combustibles sur le site.

Article 11	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Localisation de l'accès aux secours sur un plan.
Application sur le site et pièce justificative	L'accès aux véhicules de secours correspond à l'accès principal du site. Il est largement dimensionné pour laisser passer les véhicules de secours (possibilité de stationnement sur la plate-forme d'entrée en retrait du portail).

Article 12	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Liste et plan de localisation des extincteurs. Justifications qu'ils sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Application sur le site et pièce justificative	Les engins venant sur le site seront équipés d'un extincteur chacun. Un extincteur sera également présent dans les bureaux.

Article 13	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositif de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement comme précisés ci-après. Une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p>
Application sur le site et pièce justificative	<p>Il n'est pas prévu de mettre en place un système de stockage de carburant sur le site.</p>

Article 14	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>I. Liste des personnes autorisées sur site ainsi que leur fonction. II. Consignes qui seront affichées indiquant notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Plan indiquant les lieux et le phasage des stockages</p>
Application sur le site et pièce justificative	<p>La liste des personnes autorisées sur le site durant les périodes d'activité comprend : - un conducteur d'engin, - une équipe supplémentaire de 2 personnes au cours des campagnes de concassage criblage. Le personnel est équipé d'un DTI. D'autres intervenants peuvent ponctuellement intervenir sur autorisation expresse du responsable du site. Hors clientèle, un registre des intervenants extérieurs est mis à jour dès entrée et sortie du site.</p> <p>Les consignes listées ci-dessus seront affichées dans les nouveaux bureaux. Les phasages du remblaiement sont présentés au paragraphe 2.3.3.4.</p>

Article 15	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	La procédure d'accueil des déchets est précisée au point 2.3.3 de la demande d'enregistrement.

Article 16	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Dispositions permettant d'empêcher l'accès des personnes extérieures à l'installation.
Application sur le site et pièce justificative	Des panneaux limitant l'accès au site seront présents à l'entrée de la carrière et en différents points de la clôture. L'entrée du site est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Le site est ceinturé par une clôture.

Article 17	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations
Application sur le site et pièce justificative	L'activité a lieu en période diurne. Les mesures prises pour limiter les nuisances au voisinage sont détaillées au chapitre 2.4.1 du dossier d'enregistrement.

Article 18	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Consigne d'affiche, voir article 14
Application sur le site et pièce justificative	Il sera interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage (les consignes seront rappelées sur le site).

Article 19	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	La procédure d'accueil des déchets est précisée au point 2.3.3 du dossier d'enregistrement.

Article 20	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude représentant les différentes phases qu'il est prévu de réaliser. Ce plan permet de visualiser chronologiquement les différentes phases d'exploitations et de remise en état du site. Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude à jour lors de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.
Application sur le site et pièce justificative	Les plans de phasage quinquennaux de remblaiement sont présentés au chapitre 2.3.3.4. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la stabilité des remblaiements selon le phasage réduisant la surface d'exploitation et autorisant une végétalisation spontanée progressive de la couverture finale. Le plan d'ensemble à l'échelle du 1/2000 est joint au paragraphe 3.3

Article 21	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Voir article 20.
Application sur le site et pièce justificative	Voir article 20.

Article 22	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	Cet affichage sera mis en place dès obtention de l'autorisation d'exploiter.

Article 23	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Description des mesures mises en œuvre pour la réutilisation des eaux
Application sur le site et pièce justificative	Il existe un bassin de collecte des eaux pluviales en fond de fouille, qui alimente un bassin de décantation avant rejet au Jaudy. En complément du dispositif d'aspersion automatique de l'aire d'accueil (cf paragraphe 2.4.1), un tracteur muni d'une tonne à eau pourra être utilisé, au besoin, pour humidifier les pistes par temps sec. L'eau utilisée pour l'aspersion des pistes proviendra du bassin de décantation.

Article 24	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter les poussières. Description des mesures mises en œuvre pour la brumisation.
Application sur le site et pièce justificative	Cf article 23.

Article 25	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Description des différentes sources d'émission de poussières et définition de toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des déchets non dangereux inertes, les opérations de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que la brumisation.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Rose des vents indiquant la répartition et la vitesse moyenne des vents calculée sur au moins deux ans.</p>
Application sur le site et pièce justificative	<p>Les mesures prises pour limiter les nuisances au voisinage sont détaillées au chapitre 2.4.1 du dossier d'enregistrement.</p> <p>Un suivi trimestriel des retombées de poussières sera mis en œuvre sur le site, selon les prescriptions de l'arrêté de prescription relatif à la rubrique ICPE 2515.</p> <p>Le plan de surveillance est précisé au chapitre 2.4.8. Une rose des vents est présentée sur le plan de surveillance.</p>

Article 26

Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés							
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)							
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								
<p>II. Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>										
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.</p>									
Application sur le site et pièce justificative	<p>Les mesures mises en place pour limiter les nuisances au voisinage sont détaillées au chapitre 2.4.1 du dossier d'enregistrement.</p>									

Article 27

Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Aucune</p>
Application sur le site et pièce justificative	<p>Aspect présenté dans le chapitre 2.4.9 du dossier d'enregistrement.</p>

Article 28	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Localisation et identification de la benne de tri sur un plan
Application sur le site et pièce justificative	Une benne de tri sera mise en place. (cf paragraphe 2.3.3)

Article 29																
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>															
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets.</p> <p>Des tableaux de ce type peuvent être utilisés :</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>de</th> <th>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td>non</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	de	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Déchets dangereux	non				Déchets dangereux				
Type de déchets	de	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)												
Déchets dangereux	non															
Déchets dangereux																
Application sur le site et pièce justificative	Une benne de tri sera mise en place. (cf paragraphe 2.3.3)															

Article 30	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	En absence de stockages de produits potentiellement polluants sur le site, il n'est pas attendu d'impact sur la qualité des eaux souterraines.

Article 31	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Déclaration à l'adresse : https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep
Application sur le site et pièce justificative	L'exploitant réalisera annuellement sa déclaration GEREPE

Article 32 à 34	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>Article 32 L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport</p> <p>Article 33 Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p> <p>Article 34 A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Rapport détaillé de la remise en état du site contenant un plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude du site tel qu'il sera après réaménagement final. Ce plan permet de visualiser les couches de recouvrement des déchets et les différents aménagements du site après qu'il ait été remis en état compacité des matériaux stockés, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...)
Application sur le site et pièce justificative	La remise en état du site est présentée au chapitre 2.3.4 du dossier d'enregistrement. Ce plan de recouvrement de l'état final du site sera remis en fin d'exploitation à l'inspection des installations classées, aux maires et au propriétaire des terrains.

Article 35 et 36	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>Article 35 L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.</p> <p>Article 36 La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 12 décembre 2014.</p> <p>Pour la ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	Sans objet

3.9.2. CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 26/11/2012 **(RUBRIQUE ICPE 2515)**

Préambule

Pour mémoire (cf. paragraphe 2.3.9), au regard des activités et modifications envisagées, le projet est soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques ICPE suivantes :

- 2515-1 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2517-1 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

Ce chapitre présente ainsi la conformité du projet :

- **à l'Arrêté du 26 novembre 2012** relatif « aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ».

Comme évoqué dans son article 1 (cf. paragraphe suivant) :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations [...] soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »

Il n'y a donc pas lieu de présenter de document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation au titre de la rubrique ICPE 2517.

Article 1	/
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « , lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	La demande porte sur la rubrique 2515, sous le régime de l'enregistrement, pour une puissance de 422 kW et la rubrique 2517, sous le régime de l'enregistrement, pour une surface de 1,5 ha (paragraphe 2.3.9).

Article 2	Définitions
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Définitions
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	Sans objet

Article 3	Conformité de l'installation
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ; Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement, en tant que de besoin.</p> <p>La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.</p> <p>La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.</p>
Application sur le site et pièce justificative	<p>Le dossier n'est pas soumis à permis de construire ou autorisation de défrichement.</p> <p>La demande porte sur la rubrique 2515, sous le régime de l'enregistrement, pour une puissance de 422 kW</p> <p>Plan d'ensemble joint au paragraphe 3.3</p>

Article 4	Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan de localisation des risques (art. 10). La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages (art. 11). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17). Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39). Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). Le programme de surveillance des émissions (art. 56). L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants: <ul style="list-style-type: none"> La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). Les consignes d'exploitation (art. 19). Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Dès obtention de l'Arrêté Préfectoral, la société CMGO constituera et conservera sur site ce "dossier d'autorisation" comprenant le présent tableau de prescriptions.</p>

Article 5	Implantation
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : – aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Les installations de traitement seront maintenues à plus de 20 m des limites du périmètre autorisé et les zones de stocks à plus de 20 m des habitations. Plan d'ensemble joint au paragraphe 3.3</p>

Article 6	Transport et manutention
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; – la liste des pistes revêtues ; – les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; – les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.
Application sur le site et pièce justificative	Les mesures prises pour limiter l'impact de l'activité sur l'environnement sont récapitulées dans l'étude d'impact au chapitre 2.4.

Article 7	Intégration dans le paysage
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Descriptions des mesures prévues
Application sur le site et pièce justificative	Les mesures prises pour limiter l'impact de l'activité sur le paysage sont récapitulées dans l'étude d'impact au chapitre 2.4.3

Article 8	Surveillance de l'installation
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.
Application sur le site et pièce justificative	<p>La liste des personnes autorisées sur le site durant les périodes d'activité comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un conducteur d'engin, - une équipe supplémentaire de 2 personnes au cours des campagnes de concassage criblage. <p>Le personnel est équipé d'un DTI.</p> <p>D'autres intervenants peuvent ponctuellement intervenir sur autorisation expresse du responsable du site.</p> <p>Hors clientèle, un registre des intervenants extérieurs est mis à jour dès entrée et sortie du site.</p>

Article 9	Propreté des locaux
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Dispositions prévues
Application sur le site et pièce justificative	Les locaux sont maintenus propres et en parfait état

Article 10	Localisation des risques
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques
Application sur le site et pièce justificative	Les zones de danger sont signalées sur site par une signalétique adaptée. Plan des zones de risques joint au paragraphe 2.4.7

Article 11	État des stocks et produits dangereux ou combustibles
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus
Application sur le site et pièce justificative	Les huiles d'appoint sont stockées sur bac de rétention adapté, dans un container hors d'eau fermant à clé. Il n'y aura pas de stockages de carburants sur le site. Remplissage des engins sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures Présence de Kit anti-pollution sur site Le fonctionnement de l'installation ne nécessite pas l'utilisation d'adjuvants ou de matières dangereuses.

Article 12	Connaissance des produits – étiquetage
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.
Application sur le site et pièce justificative	Les huiles d'appoint sont stockées sur bac de rétention adapté, dans un container hors d'eau fermant à clé. Il n'y aura pas de stockages de carburants sur le site. Remplissage des engins sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures Présence de Kit anti-pollution sur site Le fonctionnement de l'installation ne nécessite pas l'utilisation d'adjuvants ou de matières dangereuses.

Article 13	Tuyauteries
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.
Application sur le site et pièce justificative	L'activité ne nécessite l'emploi ou ne produit aucun liquides dangereux, insalubres ou potentiellement pollués sur le site.

Article 14	Résistance au feu
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : — murs extérieurs REI 60 ; — murs séparatifs E 30 ; — planchers/sol REI 30 ; — portes et fermetures EI 30 ; — toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : — aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois — aux installations existantes telles que définies à l'article 1er
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu
Application sur le site et pièce justificative	Le site n'est pas concerné par des locaux à risque incendie

Article 15	Accessibilité
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues
Application sur le site et pièce justificative	L'accès au site se fait par la RD65. La sécurité sur le site est placée sous l'autorité du chef de secteur. En cas d'incident, les consignes générales d'intervention sont mises en application. Elles indiquent notamment : - les matériels d'extinction incendie, - les protocoles à suivre en cas d'accident ainsi que les personnes à prévenir, - les points d'arrêt d'urgence des installations mobiles (arrêt coup de poing).

Article 16	Installations et équipements associés
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.
Application sur le site et pièce justificative	Les installations utilisées seront des installations mobiles qui fonctionneront par campagnes. Elles feront l'objet d'un entretien et d'un nettoyage régulier. Les installations qui seront mises en œuvre sur le site sont présentées au chapitre 2.3.7.

Article 17	Moyens de lutte contre l'incendie
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.
Application sur le site et pièce justificative	Les engins et installations mobiles venant sur le site seront équipés d'un extincteur chacun. Un extincteur sera également présent dans les bureaux.

Article 18	Travaux
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu
Application sur le site et pièce justificative	Les consignes sont disponibles à l'accueil du site au niveau du bureau.

Article 19	Consignes d'exploitation
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété, – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées – les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Consignes d'exploitation prévues</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Les consignes sont disponibles à l'accueil du site au niveau du bureau.</p>

Article 20	Vérification périodique et maintenance des équipements
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Liste des matériels soumis à maintenance.</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Le registre d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) est conservé au bureau du site.</p>

Article 21	Rétention et confinement						
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. — Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Matières en suspension totales</td> <td style="text-align: center;">35 mg/ l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td style="text-align: center;">125 mg/ l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Hydrocarbures totaux</td> <td style="text-align: center;">10 mg/ l</td> </tr> </tbody> </table> <p>IV. — Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/ l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/ l	Hydrocarbures totaux	10 mg/ l
Matières en suspension totales	35 mg/ l						
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/ l						
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l						
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p> <p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses.</p>						
Application sur le site et pièce justificative	<p>Les huiles d'appoint sont stockées sur bac de rétention adapté dans un container hors d'eau et fermant à clé.</p> <p>Il n'y aura pas de stockages de carburants sur le site.</p> <p>Remplissage des engins sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures</p> <p>Présence de Kit anti-pollution sur site.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation ne nécessite pas l'utilisation d'adjuvants ou de matières dangereuses.</p>						

Article 22	Principes généraux sur l'eau
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10% NQe Débit d'étiage du cours d'eau (VLE Débit maximal de rejet industriel) paramètre $\times \dots \times \dots \times \dots$. Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNAS) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>
Application sur le site et pièce justificative	<p>Le projet est concerné par un point de rejet dans le Jaudy.</p> <p>La valeur du débit de rejet de la carrière est imposée par le SDAGE 2021, qui préconise un débit de 3 l/s/ha.</p> <p>Pour une superficie de 12,2 ha, ce débit de rejet à ne pas dépasser est de 36,6 l/s, soit 132 m³/h.</p> <p>Le débit de la pompe d'exhaure, 100 m³/h sera bien inférieur au débit maximal imposé par le SDAGE.</p> <p>Les compatibilités du projet avec les objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE Argoat Trégor Goëlo sont développées au chapitre 3.10</p>

Article 23	Prélèvement d'eau
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; 200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.
Application sur le site et pièce justificative	Le projet est concerné par un rejet d'exhaure dans le Jaudy. Les aspects liés aux eaux sont développés au paragraphe 2.4.2.

Article 24	Ouvrages de prélèvements
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement
Application sur le site et pièce justificative	Les aspects liés aux eaux sont développés au paragraphe 2.4.2 Il n'y a pas d'ouvrage de prélèvement d'eau dans la nappe ou le Jaudy.

Article 25	Forage
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.
Application sur le site et pièce justificative	Il n'est pas envisagé de réaliser un forage. Les aspects liés aux eaux sont développés au paragraphe 2.4.2

Article 26	Collecte des effluents
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.
Application sur le site et pièce justificative	Les aspects liés aux eaux sont développés au paragraphe 2.4.2

Article 27	Points de rejet
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan des points de rejet
Application sur le site et pièce justificative	Il existe actuellement un unique point de rejet dans le Jaudy. Les aspects liés aux eaux sont développés au paragraphe 2.4.2

Article 28	Points de prélèvements pour les contrôles
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan comprenant la position des points de prélèvements
Application sur le site et pièce justificative	Le plan des points de contrôles des eaux est présenté au paragraphe 2.4.2

Article 29	Rejets des eaux pluviales
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement Note justifiant leurs dimensionnements
Application sur le site et pièce justificative	Les eaux pluviales sont orientées gravitairement vers le fond de fouille, puis pompées vers le bassin de décantation avant rejet au Jaudy. Les eaux pluviales de la plate-forme d'accueil et de stockage seront orientées vers le bassin de décantation avant rejet au Jaudy. Les aspects liés aux eaux sont développés au paragraphe 2.4.2

Article 30	Eaux souterraines
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes
Application sur le site et pièce justificative	Il n'est pas prévu de rejet dans les eaux souterraines

Article 31	VLE - généralités
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	La dilution des effluents est interdite.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Dispositions prévues
Application sur le site et pièce justificative	Sans objet

Article 32	Débit, température et pH
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : — une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; — une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; — un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. — un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel
Application sur le site et pièce justificative	Le débit maximal de rejet correspond au débit de la pompe d'exhaure. Les rejets ont lieu dans le Jaudy. Les aspects liés aux eaux sont développés au paragraphe 2.4.2

Article 33	Débit, température et pH															
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : — matières en suspension totales : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.															
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type : <table border="1" data-bbox="411 1339 1385 1464"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu										
Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu												
Application sur le site et pièce justificative	L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58. Les aspects liés aux eaux sont développés au paragraphe 2.4.2															

Article 34	VLE – milieu naturel
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	cf. article 33
Application sur le site et pièce justificative	Non concerné

Article 35	Installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement
Application sur le site et pièce justificative	Le traitement des eaux avant rejet correspond à une décantation : dans le bassin de collecte en fond de fouille avant pompage, puis dans le bassin de décantation avant rejet au Jaudy. Les aspects liés aux eaux sont développés au paragraphe 2.4.2

Article 36	Epandage
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Absence d'épandage
Application sur le site et pièce justificative	Le fonctionnement de l'Installation ne nécessite aucun épandage.

Article 37	Principes généraux sur l'air
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : – capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; – brumisation ; – système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents</p>
Application sur le site et pièce justificative	<p>Il n'est pas prévu de stockage de produits pulvérulents. Il n'y aura pas de rejets canalisés. Une surveillance des émissions de poussières diffusées issues de la manipulation et du traitement des matériaux et du roulement des engins sera réalisée, trimestriellement, par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de limitation des poussières sont présentées au paragraphe 2.4.1. Le plan de surveillance est présenté au paragraphe 2.4.8</p>

Article 38	Points de rejets
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu Mesures prévues pour les émissions diffusées</p>
Application sur le site et pièce justificative	<p>Il n'est pas prévu de stockage de produits pulvérulents. Il n'y aura pas de rejet canalisé.</p>

Article 39	Qualité de l'air
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Plan des points de mesures</p> <p>Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent</p>
Application sur le site et pièce justificative	<p>Il n'est pas prévu de stockage de produits pulvérulents. Il n'y aura pas de rejets canalisés.</p> <p>Une surveillance des émissions de poussières diffuses issues de la manipulation et du traitement des matériaux et du roulement des engins sera réalisée, trimestriellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Le plan de surveillance est présenté au paragraphe 2.4.8</p> <p>Les mesures de limitation des poussières sont présentées au paragraphe 2.4.1</p>

Article 40, 41 et 42	VLE
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>Art.40-Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm³) sur gaz sec.</p> <p>Art.41-Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m3/h. Un entretien à minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. <p>Art.42-Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : -la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Dispositions prévues Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)</p>
Application sur le site et pièce justificative	<p>Il n'est pas prévu de stockage de produits pulvérulents. Il n'y aura pas de rejets canalisés.</p> <p>Une surveillance des émissions de poussières diffuses issues de la manipulation et du traitement des matériaux et du roulement des engins sera réalisée, trimestriellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Le plan de surveillance est présenté au paragraphe 2.4.8</p> <p>Les mesures de limitation des poussières sont présentées au paragraphe 2.4.1</p>

Article 43	Émissions dans le sol
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les rejets directs dans les sols sont interdits
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol
Application sur le site et pièce justificative	Il n'est pas prévu de rejet direct d'effluents dans le sol

Article 44	Bruits et vibrations
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence
Application sur le site et pièce justificative	Les mesures prises pour limiter l'impact de l'activité sur l'environnement sont présentées au paragraphe 2.4. Une surveillance des niveaux sonores est prévue tous les ans et se fera ensuite tous les 3 ans si deux campagnes consécutives sont conformes (cf paragraphe 2.4.8).

Art.45-Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Art.46-Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art.47-L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol

Art.48-La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Art.49-Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Art.50-Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

	<p>Art.51-</p> <p>1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p> <p>Art.52-L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les établissements existants : <ul style="list-style-type: none"> — la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : <ul style="list-style-type: none"> — les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; — puis, la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Cf article 44</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Les mesures prises pour limiter l'impact de l'activité sur l'environnement sont présentées au paragraphe 2.4. En absence de tirs de mines, le projet n'est pas de nature à générer des vibrations (hors moteur d'engins et installations mobiles générant des vibrations non significatives). Une surveillance des niveaux sonores est prévue tous les ans et se fera ensuite tous les 3 ans si deux campagnes consécutives sont conformes. (cf paragraphe 2.4.8)</p>

Article 53 à 55	Déchets															
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>Art.53- A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p> <p>Art.54-L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p> <p>Art55-Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>															
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="424 904 919 1016"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux				
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site												
Déchets non dangereux																
Déchets dangereux																
Application sur le site et pièce justificative	<p>Les déchets générés sur le site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pneumatiques, - ferrailles, - huiles usagées et graisses liées à l'entretien léger des engins, - déchets banals (emballages, papiers, cartons). <p>La production de ces déchets sur la carrière est minime. Les déchets sont triés à la source pour être ensuite éliminés par les filières spécialisées. Certains de ces déchets sont susceptibles d'être recyclés pour revalorisation. Les déchets ménagers produits sur le site sont éliminés par la filière présente sur la commune de Mantallot.</p>															

Article 56 à 59	Surveillance des émissions						
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Art.56- L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p> <p>Art.57-L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Art58-Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="427 618 1034 898"> <thead> <tr> <th data-bbox="427 618 507 645">Polluants</th> <th data-bbox="507 618 1034 645">Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="427 645 507 770"> DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux. </td> <td data-bbox="507 645 1034 770"> Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="427 770 507 898"></td> <td data-bbox="507 770 1034 898"> Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Art59- Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Polluants	Fréquence	DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.		Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.
Polluants	Fréquence						
DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.						
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.						
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Description du programme de surveillance mis en place</p>						
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Le programme de surveillance fait l'objet du paragraphe 2.4.8.</p>						

Article 60	Exécution
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Aucune</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>/</p>

3.10. ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

L'article R512-46-4 du Code de l'Environnement précise que doit être joint à la demande d'enregistrement, « *Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24 du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36* ».

3.10.1. LISTE DES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les plans susmentionnés.

Plan, schéma, programme, document de planification (article R. 122-17 du Code de l'Environnement)	Compatibilité et/ou prise en compte dans le projet
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	SDAGE Loire Bretagne Cf paragraphe 3.10.2
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Les communes de Mantallot et Langoat font partie du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Argoat Tregor Goëlo Cf paragraphe 3.10.3 La commune n'est pas concernée par une ZRE (Zone de Répartition des Eaux)
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Schéma Régional des Carrières de Bretagne Aspects détaillés au chapitre 3.10.8
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Aspects détaillés au chapitre 3.10.4
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	
20° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet Déchets non dangereux accueillis sur le site
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet

Plan, schéma, programme, document de planification (Arrêté prévu à l'article R. 222-36 du Code de l'Environnement)	Compatibilité et/ou prise en compte dans le projet
Plan de protection de l'atmosphère	Sans incidence sur le projet

Bien que le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics des Côtes d'Armor ne figure pas dans la liste des plans, schémas et programmes ci-dessus, il convient d'y apporter une attention particulière, aspect évoqué au paragraphe 3.10.5.

De même, le plan régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) de Bretagne est évoqué au paragraphe 3.10.6.

3.10.2. SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le SDAGE Loire Bretagne pour la période 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 3 mars 2022. Il entre en vigueur pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE Loire Bretagne s'articule autour de quatre questions importantes :

Qualité des eaux : que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?

Milieux aquatiques : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?

Quantité disponible : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?

Gouvernance : comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Les réponses à ces questions sont organisées autour de 14 grandes orientations.

Les effets du projet vis-à-vis de ces 14 orientations et les mesures prises pour les limiter sont présentés dans la colonne de droite et mettent en évidence la compatibilité du projet par rapport au SDAGE Loire Bretagne 2022-2027.

Les grandes orientations du SDAGE Loire-Bretagne	Impacts du projet et mesures prises
1- Repenser les aménagements des cours d'eau	Le projet ne modifie aucune configuration de cours d'eau par rapport à la situation actuelle
2- Réduire la pollution par les nitrates	Ce type d'exploitation ne peut être à l'origine de pollution par les nitrates, les matériaux déposés étant inertes
3-Réduire la pollution organique et bactériologique	Ce type d'exploitation ne peut être à l'origine de pollution organique ou bactériologique, les matériaux déposés étant inertes
4-Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Ce type d'exploitation ne peut être à l'origine de pollution par les pesticides
5-Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	Il n'y aura pas de stockage de carburants sur le site. Aucune substance dangereuse pour l'environnement ne sera mise en dépôt sur le site, les matériaux mis en remblai étant inertes.
6-Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Le site est localisé en dehors de tout captage et périmètre de protection relatifs à l'eau potable.
7-Maîtriser les prélèvements d'eau	L'exploitation sera menée sans prélèvement d'eau
8-Préserver les zones humides	L'emprise du projet concerne des surfaces minérales hors de toutes zones humides
9-Préserver la biodiversité aquatique	Les eaux rejetées font l'objet d'une décantation préalable, limitant les risques d'émissions de matières en suspension et de colmatage des habitats aquatiques dans le Jaudy
10-Préserver le littoral	Sans lien avec le projet
11-Préserver les têtes de bassin versants	Sans lien avec le projet
12-Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Sans lien avec le projet
13-Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Sans lien avec le projet
14-Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Sans lien avec le projet

3.10.3. SAGE ARGOAT TREGOR GOËLO

Les communes de Mantallot et Langoat font partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat Trégor Goëlo.

L'arrêté de mise en application du SAGE Argoat Trégor Goëlo a été signé par M. le Préfet des Côtes d'Armor le 21 avril 2017. Le territoire du SAGE intègre les bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien, du Trieux-Leff et les ruisseaux côtiers de Perros-Guirec à Plouha.

Il est composé de 114 communes et comprend environ 174 000 habitants.

Sa superficie est de 1507 km² environ.

Le SAGE Argoat Trégor Goëlo dispose d'un règlement qui définit 5 règles. La compatibilité du projet par rapport à ces règles est présentée dans le tableau ci-dessous :

Les règles du SAGE	Impacts du projet et mesures prises
1- Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments	Le projet ne prévoit pas de construction de nouveaux bâtiments
2. Interdire le carénage hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage	Sans lien avec le projet
3. Interdire la dégradation des cours d'eau par le bétail	Sans lien avec le projet
4. Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides	L'emprise du projet concerne des surfaces minérales hors de toutes zones humides
5. Protéger les zones naturelles d'expansion des crues	Le projet recoupe une zone inondable dans sa partie Sud-Est, en bordure du Jaudy. Aspect détaillé au point 3.10.7

Fig. 93 : Compatibilité du projet avec les règles du SAGE Argoat Trégor Goëlo

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) associé au SAGE Argoat Trégor Goëlo présente également 6 enjeux majeurs déclinés en 28 orientations et 72 dispositions. Ces 6 enjeux sont les suivants :

- 1 Fierté du territoire,
- 2 Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE,
- 3 Qualité des eaux,
- 4 Gestion des milieux aquatiques et du bocage,
- 5 Gestion quantitative,
- 6 Gestion du risque inondation et submersion.

Sont détaillés dans le tableau suivant la compatibilité du projet avec uniquement les orientations ayant un lien avec le projet.

Les orientations du SAGE	Impacts du projet et mesures prises
1 Fierté du territoire	
■ Orientation 1 : Préserver l'identité du territoire	Sans lien avec le projet
■ Orientation 2 : Développer un sentiment de fierté du territoire et assurer l'implication des habitants	
2 Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE	
■ Orientation 3 : Organiser la mise en œuvre du SAGE	Sans lien avec le projet
■ Orientation 4 : Coordonner les acteurs et les projets	
■ Orientation 5 : Animer, sensibiliser et communiquer sur les enjeux du bassin	
■ Orientation 6 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	

3 Qualité des eaux	
<p>■ Orientation 7 : Améliorer la connaissance sur l'origine des pressions entraînant une dégradation de la qualité bactériologique des eaux</p>	<p>Sans lien avec le projet Le projet ne fait intervenir que des matériaux inertes, sans risque de dégradation bactériologique de la qualité des eaux</p>
<p>■ Orientation 8 : Limiter l'impact des assainissements collectifs</p>	<p>Sans lien avec le projet Les locaux sont pourvus d'un dispositif d'assainissement autonome</p>
<p>■ Orientation 9 : Réduire l'impact des assainissements non collectifs</p>	<p>Les locaux seront pourvus d'un dispositif d'assainissement autonome répondant aux normes en vigueur</p>
<p>■ Orientation 10 : Réduire l'impact des eaux usées des navires</p>	<p>Sans lien avec le projet</p>
<p>■ Orientation 11 : Améliorer la connaissance et agir pour réduire les proliférations algales</p>	<p>Sans lien avec le projet</p>
<p>■ Orientation 12 : Limiter les apports de nutriments et de micropolluants liés à l'assainissement</p>	<p>Les locaux seront pourvus d'un dispositif d'assainissement autonome répondant aux normes en vigueur</p>
<p>■ Orientation 13 : Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole</p>	<p>Sans lien avec le projet</p>
<p>■ Orientation 14 : Limiter l'usage non agricole des produits phytosanitaires</p>	<p>Sans lien avec le projet</p>
<p>■ Orientation 15 : Limiter les apports de micropolluants liés aux eaux pluviales Disposition 36 : Accompagner les communes, leur groupement et les porteurs de projets dans la recherche d'aménagements limitant l'imperméabilisation et privilégiant l'infiltration Disposition 37 : Gérer les eaux pluviales dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement Disposition 38 : Elaborer les schémas directeurs des eaux pluviales</p>	<p>La gestion des eaux pluviales sur le site repose sur leur décantation dans plusieurs bassins en vue de leur rejet à débit contrôlé au Jaudy avec les eaux souterraines drainées par l'excavation. Un suivi de la qualité de ces eaux rejetées sera maintenu à l'image du suivi réalisé antérieurement pour la carrière.</p>
<p>■ Orientation 16 : Limiter les transferts vers les milieux des contaminants chimiques liés au carénage et dragage des ports</p>	<p>Sans lien avec le projet</p>

4 Gestion des milieux aquatiques et du bocage	
<p>Orientation 17 : Restaurer la morphologie des cours d'eau</p> <p>Disposition 41 : Finaliser les inventaires des cours d'eau</p> <p>Disposition 42 : Protéger les cours d'eau de l'urbanisation</p> <p>Disposition 43 : Accompagner les communes et leurs groupements dans leurs projets</p> <p>Disposition 44 : Restaurer la morphologie des cours d'eau</p> <p>Disposition 45 : Préserver les zones de frayères</p>	<p>Le projet ne modifie aucune configuration de cours d'eau</p>
<p>Orientation 18 : Lutter contre les espèces envahissantes</p> <p>Disposition 46 : Assurer une surveillance concernant l'apparition et le développement d'espèces envahissantes</p>	<p>Le volet faune flore de l'étude d'impact réalisé par Execo Environnement a identifié certaines espèces envahissantes et propose des mesures de gestion de ces espèces. (cf annexe 4)</p>
<p>Orientation 19 : Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau</p> <p>Disposition 47 : Identifier le taux d'étagement et de fractionnement des cours d'eau</p> <p>Disposition 48 : Améliorer la continuité écologique</p>	<p>Les différents bassins sont suffisamment dimensionnés pour empêcher, en plus du rejet à débit contrôlé, la perturbation du cours d'eau tant sur son débit que sur sa qualité écologique.</p>
<p>Orientation 20 : Limiter l'impact des plans d'eau</p> <p>Disposition 49 : Sensibiliser les propriétaires et gestionnaires de plans d'eau</p>	<p>Le remblaiement de la carrière supprimera le plan d'eau qui aurait pris place dans l'excavation si le projet n'avait pas lieu.</p>
<p>Orientation 21 : Assurer la compatibilité entre l'activité de sylviculture et les objectifs de bon état des cours d'eau</p>	<p>Sans lien avec le projet</p>
<p>Orientation 22 : Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides</p>	<p>L'emprise du projet concerne des surfaces minérales hors de toutes zones humides.</p>
<p>Orientation 23 : Identifier, caractériser es têtes de bassins versants</p>	<p>Le projet n'impacte négativement aucune tête de bassin versant.</p>

<p>Orientation 24 : Connaître et préserver le linéaire bocager</p> <p>Disposition 56 : Recenser le linéaire de haies et talus</p> <p>Disposition 57 : Préserver les haies et talus à travers les documents d'urbanisme</p> <p>Disposition 58 : Reconstituer et restaurer le bocage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements</p> <p>Disposition 59 : Accompagner la mise en place de mesures de gestion adaptée du bocage</p> <p>Disposition 60 : Structurer et développer la valorisation économique du bocage</p>	<p>Le projet n'induit la destruction d'aucun linéaire boisé</p>
<p>5 Gestion quantitative</p>	
<p>Orientation 25 : Améliorer la connaissance sur les prélèvements et leurs effets sur la ressource</p>	<p>Les besoins en eau de la carrière seront fournis par les eaux de collecte de fond de fouille. Il n'y aura pas de forages ou de captage en eau superficielle.</p>
<p>Orientation 26 : Développer une politique d'économies d'eau</p>	<p>L'eau utilisée pour l'abattage des poussières sera issue des bassins de collecte et de décantation présents sur le site, sans recours donc à l'adduction d'eau collective.</p>
<p>6 Gestion du risque inondation et submersion</p>	
<p>Orientation 27 : Améliorer la conscience et la culture du risque</p> <p>Disposition 68 : Informer et sensibiliser les usagers sur le risque inondation</p>	<p>Le projet recoupe une zone inondable dans sa partie Sud-Est, en bordure du Jaudy. Aspect détaillé au point 3.10.7</p>
<p>Orientation 28 : Ne pas aggraver l'aléa en préservant les fonctionnalités des zones d'expansion des crues</p> <p>Disposition 69 : Assurer la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme</p> <p>Disposition 70 : Mettre en place un système d'alerte</p> <p>Disposition 71 : Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues</p> <p>Disposition 72 : Restaurer les fonctionnalités des zones d'expansion des crues</p>	

Les mesures prises pour limiter les effets du projet vis-à-vis de ces 6 règles et ces 28 orientations mettent en évidence la compatibilité du projet par rapport au SAGE Argoat Trégor Goëlo.

3.10.4. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le Plan National de Prévention des Déchets fixe les objectifs et mesures en matière de prévention des déchets pour la période 2014-2020. Ce plan s'articule en 3 grandes parties :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du Plan National de Prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme 2014-2020 qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes repris dans le tableau ci-dessous

Axes du PNPD	Impacts du projet et mesures prises
1-Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets	Le projet ne concerne pas ce type de déchet.
2-Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Sans lien avec le projet
3-Prévenir les déchets des entreprises	La société CMGO recycle au maximum ses déchets. Seuls seront mis en remblais sur le site de Pont Lohou les déchets inertes n'ayant pu, pour des raisons techniques ou économiques, être recyclés.
4-Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations)	
5-Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation	
6-Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	Le projet ne concerne pas ce type de déchet.
7-Lutter contre le gaspillage alimentaire	Sans lien avec le projet
8-Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	Sans lien avec le projet
9-Mobiliser des outils économiques incitatifs	Sans lien avec le projet
10-Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	Sans lien avec le projet
11-Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	Sans lien avec le projet
12-Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	Sans lien avec le projet
13-Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins	Sans lien avec le projet

L'ISDI de Pont Lohou n'aura pas d'impact sur les axes du PNPD 2014-2020.

3.10.5. PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ISSUS DE CHANTIERS DE BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DES COTES D'ARMOR

Nature et contenu du plan

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics des Cotes d'Armor (PPGDBTP22), validé en juin 2015, précise le contexte d'accueil des déchets inertes du BTP sur le département.

Il est issu du Grenelle de l'environnement qui a souhaité initier une nouvelle génération de plans de prévention et de gestion des déchets du BTP, visant à mieux connaître et gérer les déchets du BTP qui constituent près de 41% des déchets produits en France.

Ce plan vise à trouver des solutions concrètes pour permettre la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets définis par le Code de l'environnement (articles L.541-1, L.541-2 et L.541-2-1).

Il présente notamment :

- un état des lieux,
- un programme de prévention,
- une planification de la gestion des déchets.

Parmi les déchets issus du BTP, 3 types de déchets sont identifiés :

- les déchets inertes,
- les déchets inertes non dangereux non inertes,
- les déchets dangereux

Besoin en ISDI

Dans le cadre de cet état des lieux, le plan présente la production annuelle actuelle (base des données de 2010) de déchets issus du BTP :

	Travaux Publics	Bâtiment	Total
Déchets inertes	2 038 100 t/an	178 200 t/an	2 216 300 t/an
Déchets non dangereux non inertes	30 900 t/an	49 900 t/an	80 800 t/an
Déchets dangereux	18 400 t/an	2 300 t/an	20 700 t/an
Total	2 087 400 t/an	230 400 t/an	2 317 800 t/an

Fig. 94 : Extrait du PDGDBTP22 : Production de déchets du département en 2010

Ces chiffres montrent l'importance quantitative des déchets inertes parmi les déchets produits, représentant plus de 2 millions de tonnes par an.

La perspective de production qui serait attendue sans mise en application du plan est donnée dans le tableau suivant.

	2010	2020 Mi-parcours	2026 Echéance du Plan
Déchets inertes	2 216 000 t	2 351 000 t	2 421 000 t
Déchets non dangereux	81 000 t	86 000 t	88 000 t
Déchets dangereux	21 000 t	22 000 t	23 000 t
Total	2 318 000 t	2 459 000 t	2 532 000 t

Fig. 95 : Extrait du PDGDBTP22 : Production prévisionnelle de déchets du département

Un des objectifs du plan est de limiter la production de ces déchets en favorisant notamment le tri et le recyclage de matériaux.

Le plan définit également les capacités de stockages existantes sur le département et met en évidence le besoin de création de nouveaux sites de stockage, notamment dans le cadre de la réhabilitation des sites de carrières, comme en attestent les extraits suivants.

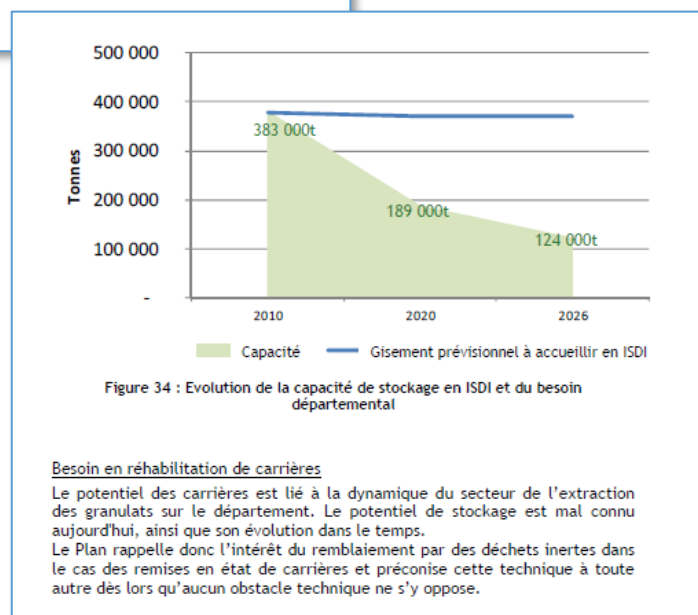
Besoin en installations de stockage des déchets inertes

En 2010, 26 installations de ce type ont été recensées. Au total, elles ont permis l'accueil de 269 500 tonnes de déchets inertes. Un nombre important de ces unités va toutefois arriver en fin de vie durant l'exercice du Plan. Dans l'hypothèse défavorable où il n'y aurait pas de création de nouveaux sites, et où aucun report de tonnages ne puisse se faire dans les carrières, on aboutirait à un déficit de capacité d'accueil des inertes de l'ordre de 250 000 tonnes par an.

Au regard des capacités moyennes des installations recensées en 2010, le maintien d'un réseau départemental, conformément aux prescriptions du Plan, implique l'ouverture de 16 nouveaux sites à l'échéance du Plan.

La Figure 34 présente de manière conjointe l'évolution de la capacité annuelle d'accueil dans les ISDI départementales et l'évolution légèrement à la baisse du gisement à accueillir dans ces installations au regard de la répartition constatée en 2010.

Fig. 96 : Extrait du PDGDBTP22 : besoin en ISDI



Axes de travail du plan et objectifs

Les objectifs du plan peuvent être synthétisés au sein des 3 axes de travail suivants :

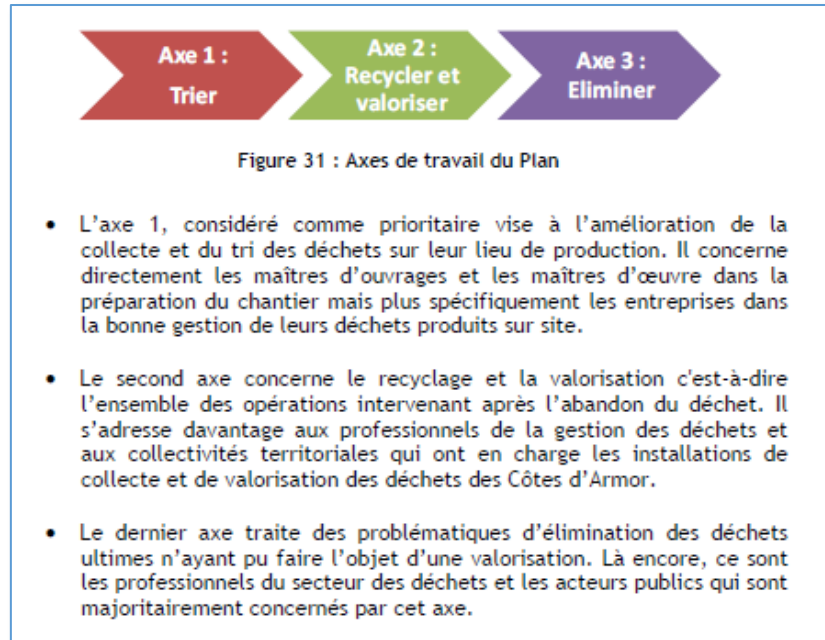


Fig. 97 : Extrait du PDGDBTP22 : Axes de travail du plan

Compatibilité avec l'ISDI de Pont Lohou

L'installation de stockages de déchets inertes sur le site de Pont Lohou répond pleinement aux objectifs du PDGDBTP des Côtes d'Armor, car elle permet de maintenir un parc ISDI et de développer les activités de recyclage de déchets du BTP. De plus, elle permettra la réhabilitation d'un ancien site d'extraction et sa remise en état en restituant un terrain sécurisé.

3.10.6. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE BRETAGNE

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne a été adopté par la région lors de sa commission permanente du 23 mars 2020.

La production des déchets du BTP

La production régionale de déchets issus de chantiers du BTP a diminué de 3% par rapport à la situation enregistrée en 2012. Cette évolution est liée à la baisse d'activité survenue au cours de cette période, plus marquée dans le secteur du Bâtiment que dans celui des Travaux Publics. Depuis 2016, l'évolution est à la hausse et semble se confirmer pour les années suivantes. Cette évolution est toutefois à distinguer de l'évolution des pratiques.

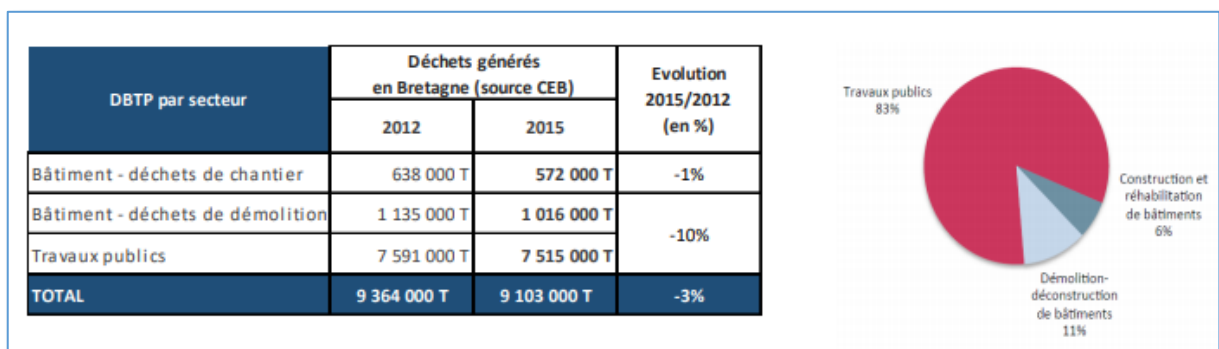


Fig. 98 : Quantité de déchets du BTP générés en Bretagne en 2012 et 2015 - extrait du PRPGD

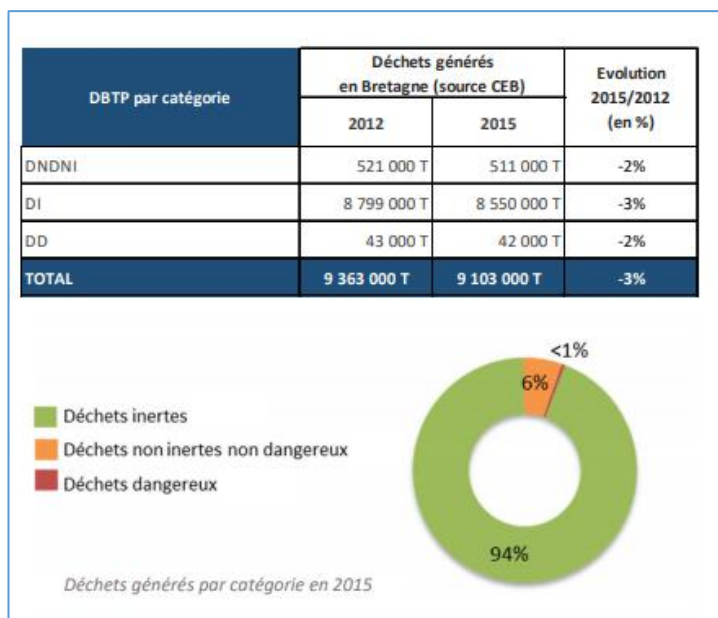


Fig. 99 : Déchets générés par catégorie en 2015- extrait du PRPGD

En 2015 :

- En moyenne, 94% des déchets et matériaux provenant des chantiers sont inertes.
- Les terres et matériaux meubles non pollués représentent la plus grosse part des volumes générés.
- Près de 6% sont des déchets non inertes non dangereux.
- Moins de 1% sont des déchets dangereux. Il s'agit en grande majorité d'amiante liée.

Installations et localisation

Les sites identifiés, dans le cadre de l'étude, recevant les déchets de chantier du BTP, sont principalement situés sur et autour des grandes agglomérations et à proximité des axes routiers majeurs, là où se concentre également l'activité. Au niveau régional, on recense autant d'installations en 2015 qu'en 2012.

Par département, le nombre d'installations a augmenté dans le Finistère (+ 6 sites) et le Morbihan (+ 4 sites), il est resté stable en Ille-et-Vilaine et a **diminué dans les Côtes d'Armor** (- 10 sites, pour la plupart des ISDI). Les installations ayant comme activité principale le stockage définitif d'inertes sont moins nombreuses, mais les quantités prises en charge par ce type d'installations sont plus importantes qu'en 2012. On observe davantage de sites de transit, avec le plus souvent un tri des déchets avant réorientation vers un autre site. Les installations de recyclage ou valorisation sont moins nombreuses mais la part des déchets et matériaux inertes recyclés est passée de 13 % en 2012 à 17 % en 2015.

En raison de la baisse d'activité observée par rapport à 2012, le rayon de récupération des déchets a augmenté, quelle que soit l'activité de l'installation, passant en moyenne de 46 km à 57 km (la valeur médiane passant de 30 à 40 km).

RAYON MOYEN D'ACTION DES INSTALLATIONS (REPOUNDANTES) (SELON LEUR ACTIVITE PRINCIPALE)	2015				2012
	minimum	maximum	médiane	moyenne	moyenne
Réaménagement de carrière	10 km	60 km	30 km	32 km	28 km
Stockage définitif d'inertes	10 km	250 km*	30 km	45 km	33 km
Recyclage d'inertes	20 km	100 km	50 km	54 km	42 km
Collecte / regroupement / tri	20 km	300 km	60 km	75 km	69 km
Valorisation de déchets non inertes	50 km	300 km	100 km	120 km	90 km
MOYENNE TOUTES INSTALLATIONS	10 km	300 km	40 km	57 km	46 km

Fig. 100 : Rayon moyen d'action des installations selon leur activités principales- extrait du PRPGD

La typologie des déchets inertes traités en Bretagne en 2015 et la destination de ces déchets sont présentées dans le schéma ci-dessous.

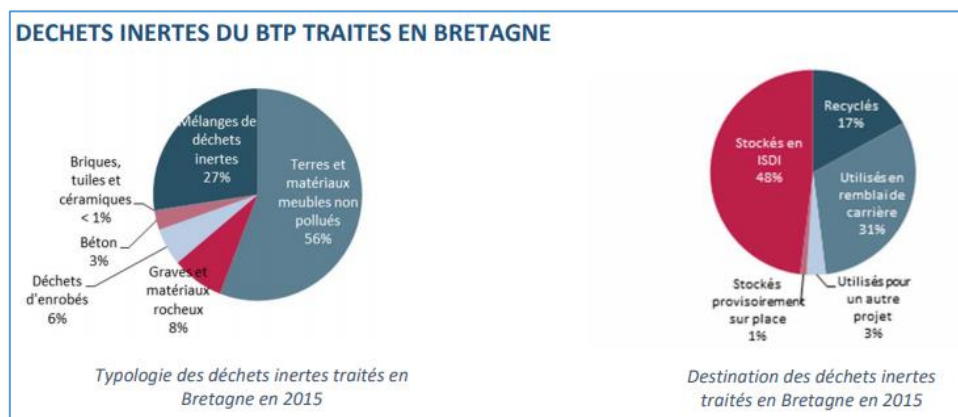


Fig. 101 : Part des déchets par typologie et destination des déchets inertes- extrait du PRPGD

Les chiffres clés des déchets du BTP

Les chiffres clés relatifs aux déchets du BTP sont repris sur le schéma ci-dessous :

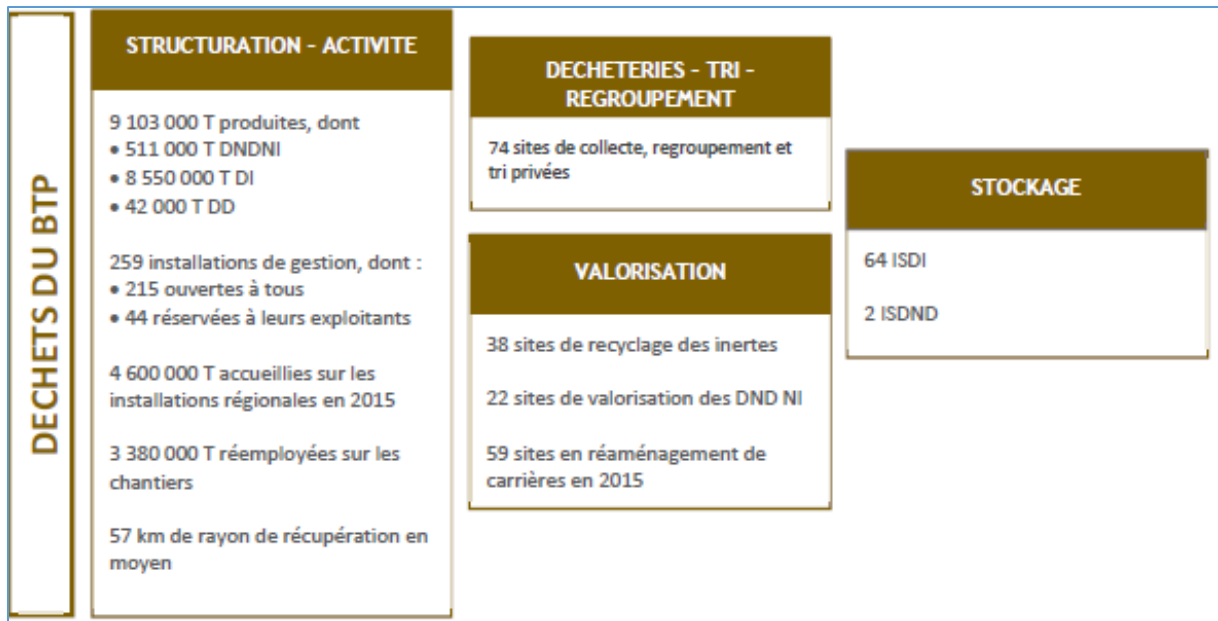


Fig. 102 : Schéma reprenant les chiffres clés relatifs aux déchets du BTP- extrait du PRPGD

Les objectifs du PRPGD pour les déchets du BTP

Le PRPGD repose sur 18 objectifs prenant en compte le contexte et les particularités de la Bretagne dont 4 concernent spécifiquement les déchets du BTP. Ils sont repris dans le tableau ci-dessous.

		OBJECTIFS REGLEMENTAIRES APPLIQUES AU PLAN	OBJECTIFS REGIONAUX COMPLEMENTAIRES
K	Stabilisation des gisements	Stabilisation en 2020 par rapport à 2014	Respect de l'objectif national
L	Responsabilité du distributeur de matériaux	Obligation d'organiser la reprise des déchets issus de l'utilisation des matériaux qu'ils commercialisent	Respect de l'objectif national
M	DECHETS BTP Réemploi, recyclage ou valorisation matière dans la commande publique	Obligation de réemploi, de réutilisation ou du recyclage des déchets pour 60% en masse des matériaux utilisés sur un an de chantier	Respect de l'objectif national
N	Valorisation sous forme de matière des déchets du BTP	Valorisation matière d'au moins 70% des DND de construction et de démolition d'ici 2020	Respect de l'objectif national

Fig. 103 : Les objectifs relatifs aux déchets du BTP- extrait du PRPGD

Compatibilité du projet

La poursuite d'accueil de déchets inertes sur le site de Pont Lohou permettra de maintenir un site de desserte locale proposant :

- le stockage des inertes du BTP non recyclables notamment pour la remise en état de la carrière,
- le recyclage des inertes issus du BTP pour réemploi.

Ainsi le projet est compatible avec le PRPGD de Bretagne.

3.10.7. PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

3.10.7.1. Descriptif du plan

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 23 novembre 2015.

Ce plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Il s'articule autour des 6 objectifs suivants :

- Objectif 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues et submersions marines,
- Objectif 2 : Planifier l'organisation et l'aménagement des territoires en tenant compte du risque,
- Objectif 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
- Objectif 4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- Objectif 5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
- Objectif 6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Le PGRI définit en outre des TRI (Territoires à Risque Important d'inondation) sur lesquels des stratégies locales sont définies. Le site de Pont Lohou est localisé en dehors de ces TRI (cf. carte page suivante).

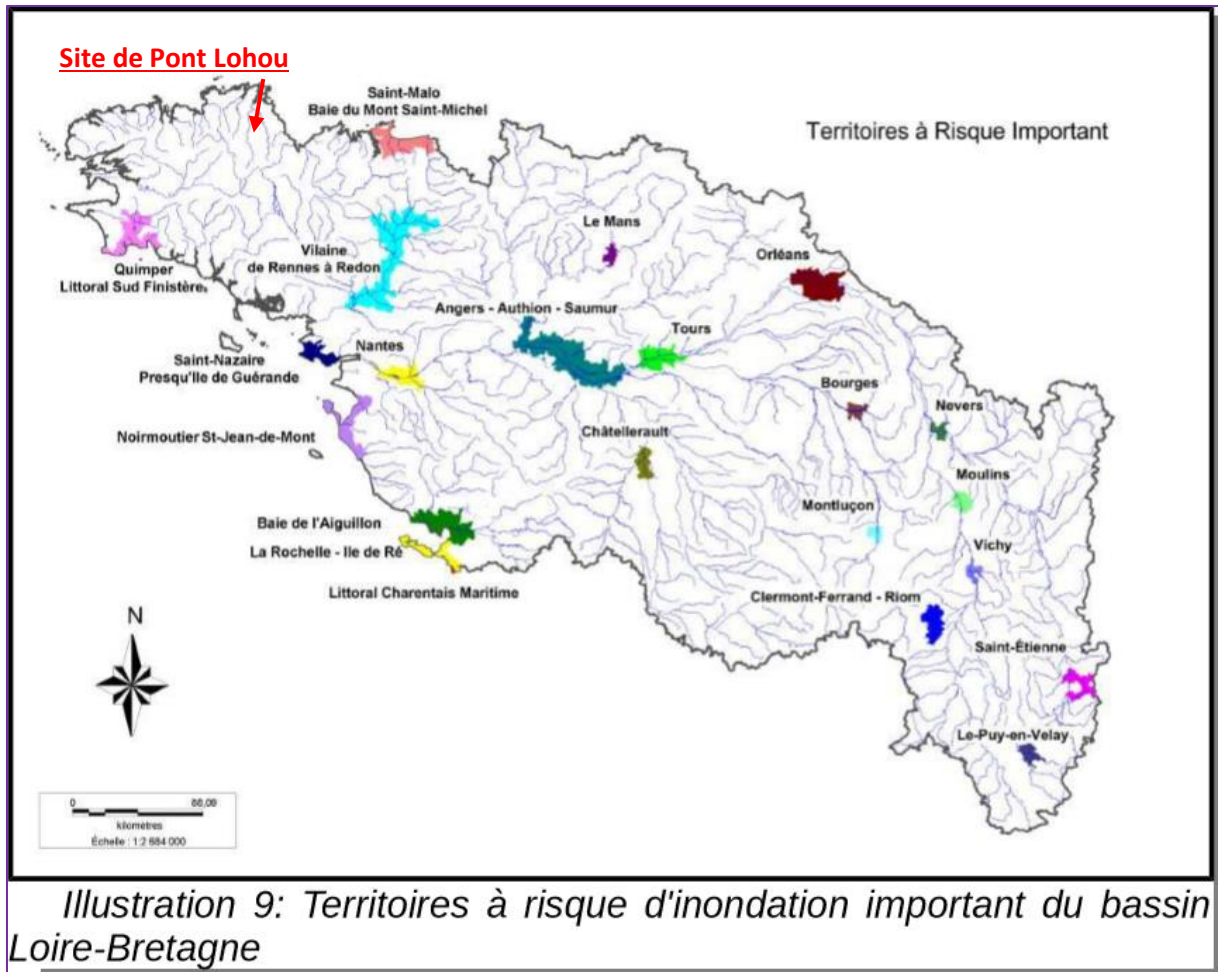


Fig. 104 : Carte des TRI définis par le PGRI

Les orientations définies par le PGRI à l'échelle du bassin Loire Bretagne se recourent localement avec les prescriptions des PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) et les cartographies définies dans les atlas de zones inondables.

3.10.7.2. Application au site de Pont Lohou

D'après le site Internet Géorisques, la commune de Mantallot n'est pas soumise à un PPRN inondations. Néanmoins, la commune est concernée par l'Atlas des Zones Inondables des Cotes d'Armor, dont un extrait zoomé est présenté ci-après.

Cet extrait montre que le niveau des plus hautes eaux connues au droit de la station de jaugeage présente au droit de la carrière est de 21,29 m NGF.

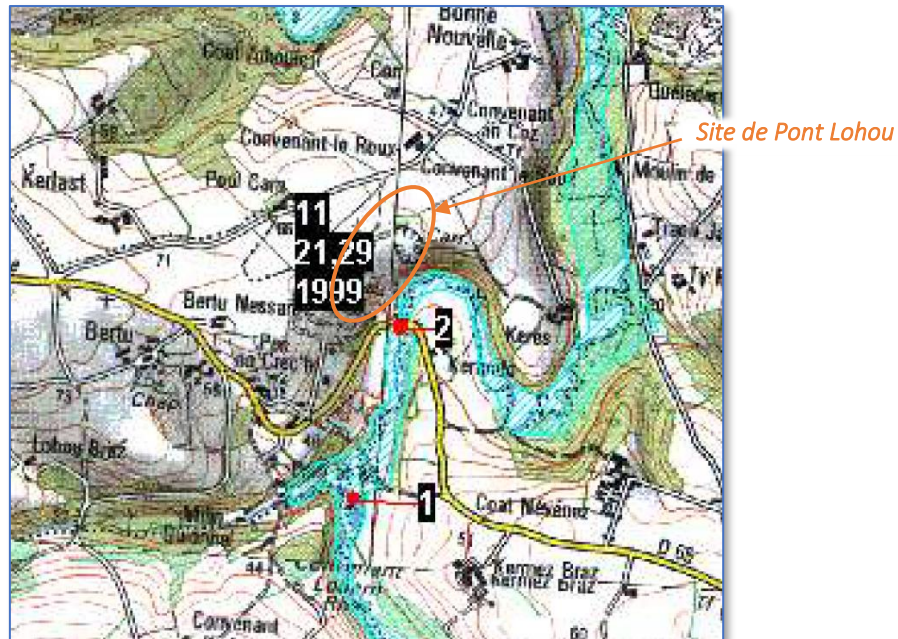


Fig. 105 : Extrait de la cartographie de l'Atlas de Zones Inondables des Côtes d'Armor

Cette zone inondable a été reprise dans le cadre du zonage du PLU de Langoat (zone NYi), aspect présenté au paragraphe 3.4.

Pour mémoire, il ne sera réalisé aucun exhaussement ou terrassement sur la parcelle B698 correspondant à la zone « NYi » du PLU de Langoat.

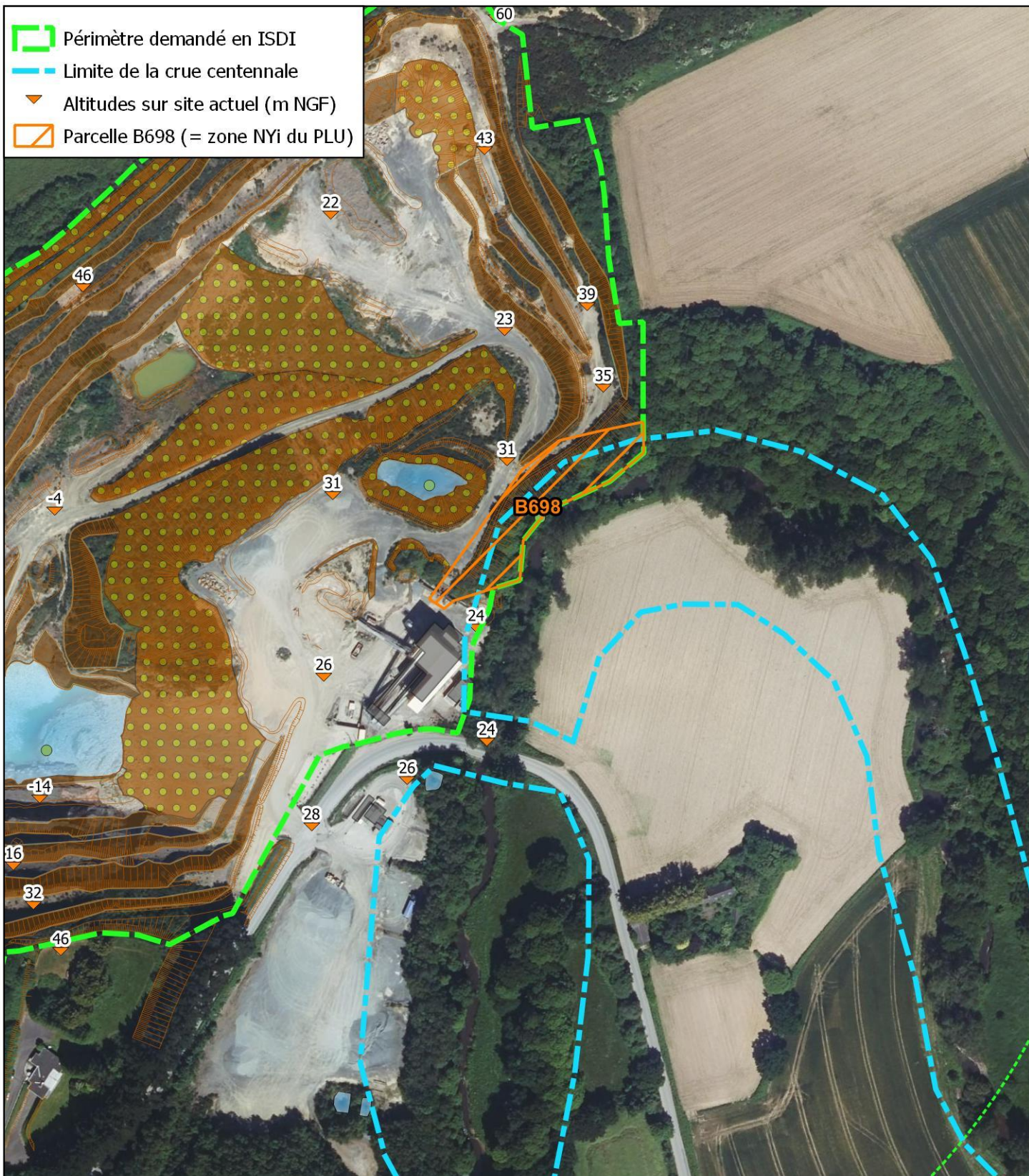
Les couches SIG des limites de cette zone inondable (pour une crue centennale) ont pu être téléchargées et ont permis d'établir la carte jointe en page suivante.

Bien que la délimitation de la zone inondable recoupe le périmètre du projet, il apparaît que :

- La plateforme d'entrée sur le site est à une cote de 25,5 m NGF, soit plus de 4 mètres au-dessus des plus hautes eaux connues,
- Les terrains recensés comme inondables sont occupés par des espaces végétalisés, en dessous de la plateforme occupée par les activités sollicitées.

Le projet ne sera pas susceptible :

- d'avoir une incidence sur le champ d'expansion des crues du Jaudy,
- d'être inondé en cas de crue du Jaudy.



0 25 50 75 100 m



**ZONE INONDABLE DU JAUDY
(Crue centennale selon atlas
de zones inondables des Côtes d'Armor)**

Cadre national

L'article L515-3 du Code de l'Environnement précise que « *Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma (NDLR : régional)* », et que « *Toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, [...], jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières* ».

Le Schéma Régional des Carrières (SRC)

Le Schéma Régional des Carrières de Bretagne, institué par la loi ALUR du 24 mars 2014, a été approuvé par le préfet de région le 20 janvier 2020. Ce document de planification des activités extractives se substitue depuis aux schémas départementaux actuellement en vigueur.

Le schéma régional des carrières comprend :

- un résumé non technique
- un rapport
- des annexes :
 - o le tableau des ressources (inventaire des gisements techniquement exploitables),
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de granulats de roche massive,
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de roches ornementales,
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de granulats de roche meuble (alluvions),
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de granulats de roche meuble (sables rouges),
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de minéraux industriels,
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de gisements d'intérêt national,
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de gisements d'intérêt régional,
 - o le tableau des carrières actives,
 - o un descriptif des gisements techniquement exploitables,
- un rapport d'évaluation environnementale.

Les objectifs assignés au SRC sont de répondre aux besoins d'approvisionnements en matériaux pour les aménagements du territoire, l'agriculture, l'industrie, de veiller à une gestion économe de la ressource dans une perspective d'économie circulaire des matériaux et de préserver l'environnement.

Compatibilité du projet avec le SRC

Le SRC de Bretagne encourage la mise en place d'ISDI pour le comblement et le réaménagement d'anciennes carrières. Le site de Pont Lohou accueillera des matériaux inertes pour le remblaiement de l'ancienne fosse d'extraction et répond donc à un des objectifs du Schéma Régional des Carrières.

3.11. INDICATION QUE L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION EST SITUE DANS UN PARC NATIONAL, UN PARC NATUREL REGIONAL, UNE RESERVE NATURELLE, UN PARC NATUREL MARIN OU UN SITE NATURA 2000

3.11.1. ESPACES DE PROTECTION OU D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL

D'après les données collectées sur le site de la DREAL Bretagne le secteur n'est concerné par aucun zonage de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel de type :

- Réserves naturelles,
- Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1,
- Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2,
- Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO),
- Zones de protection spéciale (Natura 2000 – ZPS),
- Zones spéciales de conservation (Natura 2000 – ZSC),
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

Le projet ne recoupe aucun site Natura 2000. En effet, les sites Natura 2000 les plus proches se situent à 3 km du projet.

Type	Nom	Identifiant	Distance du site	Intérêts
Natura 2000	ZSC : Tregor Goëlo	FR5310070	3 km	Zone d'hivernage essentielle pour la population de Grand gravelot. Pour cette espèce, l'embouchure du Jaudy est au minimum une zone d'importance nationale. La ZPS est une zone importante pour la nidification des sternes en Bretagne. Les grandes surfaces d'estran qui découvrent à marée basse en sortie des estuaires du Trieux et du Jaudy sont très attractives pour les oiseaux d'eau. Le site a atteint en janvier 2005 le seuil d'importance internationale pour la Bernache cravant. Plus au large, c'est une zone exploitée pour l'alimentation par de nombreuses espèces pélagiques : le Puffin des baléares, le Puffin des anglais, le Pétrel tempête, le Fou de bassan, le Macareux moine, le Guillemot de troïl, le Fulmar boréal et le Pingouin torda.
	SIC : Tregor Goëlo	FR5300010	3 km	
	SIC : Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay	FR5300008	10 km	Présence, juste en amont de l'estuaire, d'un habitat forestier thermophile rare : la chênaie sessiflore à Alisier torminal localement pénétrée de fourrés d'Arbousier (espèce méditerranéenne-atlantique) en situation apparemment spontanée. Les fonds de vallée sur le cours moyen du Léguer abritent des banquettes alluvionnaires riches en plantes neutrophiles encadrées par des mosaïques de landes et de végétations chasmophytiques sur affleurement granitiques. Les vallées boisées et les cours d'eau présentent un intérêt majeur pour la faune ichthyologique (Saumon atlantique) et mammalogique (Loutre d'Europe et chiroptères).

Fig. 107 : Localisation et description des zones Natura 2000 les plus proches (source : Execo Environnement)

Les ZNIEFF les plus proches sont situées à plus de 8 km du projet.

Type	Nom	Identifiant	Distance du site	Intérêts
ZNIEFF	ZNIEFF 2 - Estuaires du Trieux et du Jaudy	530014726	8,5 km	Estuaires du Trieux et du Jaudy. Estran constellé d'écueils. Intérêt ornithologique : zone d'intérêt majeur pour l'hivernage et la nidification des oiseaux marins. Intérêt botanique : présence de l'une des 37 espèces végétales de très haute valeur patrimoniale de Bretagne, <i>Ophioglossum azoricum</i> .
	ZNIEFF 1 - Vases du Trieux entre la Roche Jagu et Frinaudour	530020172	8,5 km	Segment de ria, dans sa partie la plus encaissée. Slikkes estuariennes. Intérêt botanique : formations à salicornes annuelles bien développées en amont (Frinaudour). Les entrées d'eau douce induisent la présence de groupements saumâtres à <i>Cotula coronopifolia</i> et de scirpaies maritimes. Ailleurs, dominance des fourrés bas d'obione. Lisière particulièrement remarquable entre l' <i>Obionetum</i> et les ceintures d' <i>Agropyres</i> : présence du groupement à armoise maritime. Les estuaires du Trieux et du Jaudy en constituent la seule localité du Trégor-Goëlo et la limite Ouest sur les côtes de la Manche. Le groupement à cochléaire anglaise et frankénie est également présent. Dans les parties caillouteuses bien exposées, présence d'espèces thermophiles (<i>Inula crithmoides</i> , <i>Juncus acutus</i>). Un taxon de la liste rouge des espèces rares du Massif armoricain : <i>Artemisia maritima maritima</i> .
	ZNIEFF 1 - Penhoat-Lancerf	530020034	9 km	Massif boisé comportant des portions de landes rases, établies principalement sur un dôme de grès ordoviçiens. L'essentiel du massif est occupé par des boisements artificiels de pins maritimes, en phase de dégénérescence et de remplacement par des formations spontanées de feuillus caducifoliés. Intérêt botanique particulièrement important sur les placages limoneux, les fonds de vallées et surtout les côtes bordant l'estuaire du Trieux : important peuplement d'Arbousier, réputé spontané sur le site ; groupement forestier remarquable : chênaies thermo-atlantique à <i>Quercus petraea</i> , <i>Sorbus torminalis</i> sur la pointe de Coat Ermit. Sur le plateau gréseux, landes humides et fossées tourbeux à <i>Drosera</i> (2 sp.) et grassette du Portugal. Intérêt zoologique : nidification d'engoulevents d'Europe et de passereaux landicoles ; abondance de l'escargot de Quimper, mollusque sub-endémique protégé.
	ZNIEFF 1 - Le Leguer aval	530020016	10 km	Partie encaissée et boisée de la vallée du Léguer et des vallons annexes. Une des vallées les plus remarquables de Bretagne : Densité de boisements, densité des formations, intérêt biologique. Zone aval d'une rivière à grands migrateurs et à mammifères remarquables. Abondance de l'escargot de Quimper (espèce sub-endémique protégée), présence de la loutre d'Europe. Peuplement de référence d'un cours d'eau salmonicole comprenant 10 espèces dont 6 déterminantes. Intérêt botanique particulièrement marqué en fond de vallée, dans la chaos granitiques humides et les landes mésophiles des têtes de vallons.

Fig. 108 : Localisation et description des ZNIEFF les plus proches (source : Execo Environnement)

Les cartes suivantes localisent les zonages du patrimoine naturel le plus proches du projet.

Etant donné la distance du site vis-à-vis de ces zones patrimoniales, et la nature des activités exercées, il n'est pas attendu d'impact sur ces espaces naturels.

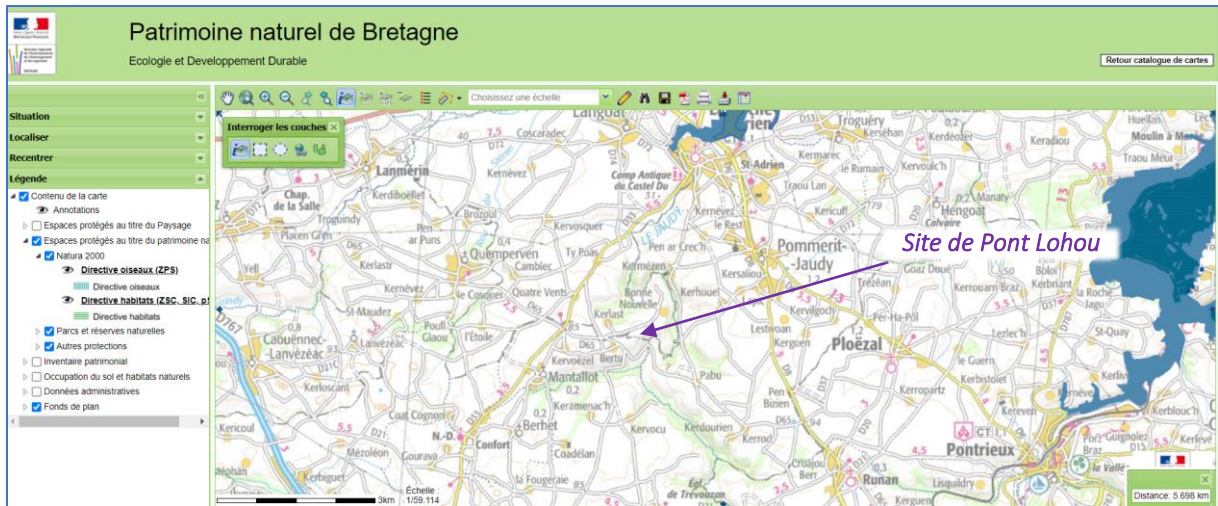


Fig. 109 : Zonage du patrimoine naturel protégé (dont Natura 2000)
(<https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/>)

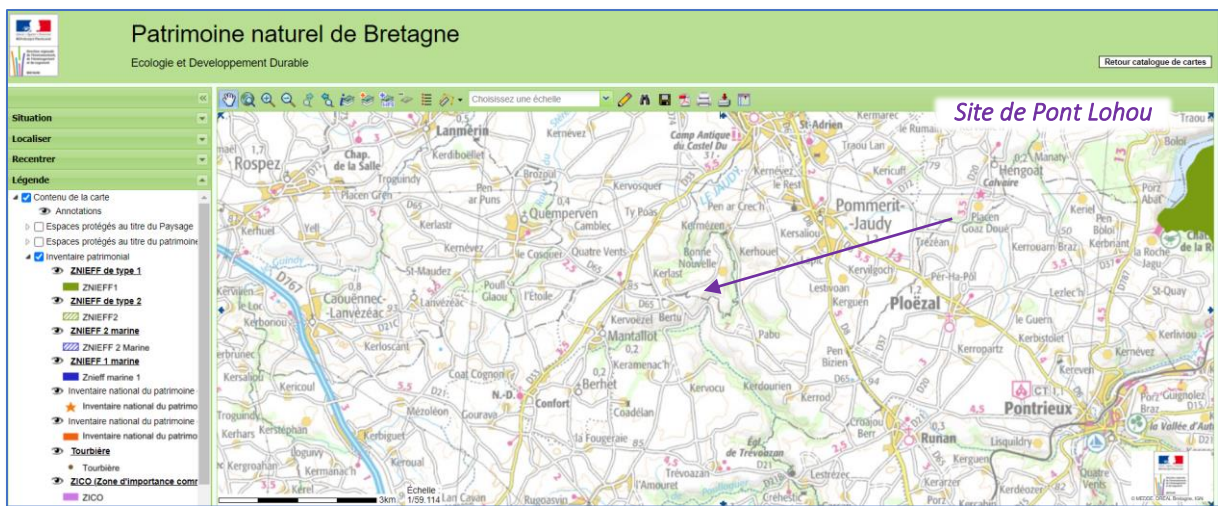


Fig. 110 : Zonage de l'inventaire patrimonial naturel (dont ZNIEFF)
(<https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/>)

3.11.2. CONSERVATION DES SITES ET DES MONUMENTS, ARCHEOLOGIE

Sites inscrits et classés

Le site de Pont Lohou est situé en dehors de tout site ou périmètre de protection de site inscrit ou classé.

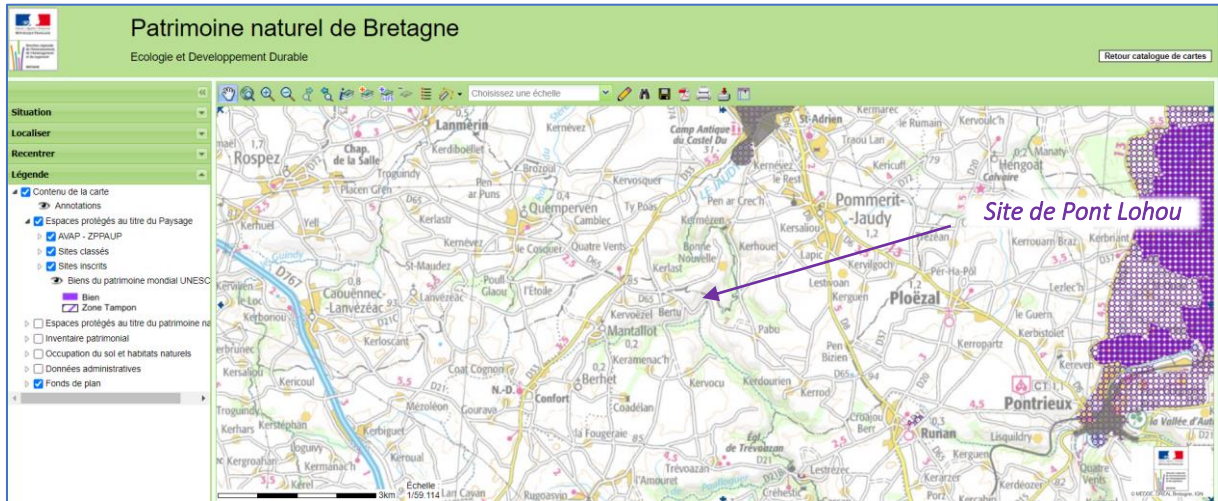


Fig. 111 : **Zonage de l’inventaire du patrimoine protégé au titre du patrimoine** (<https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/>)

Les sites inscrits ou classés les plus proches sont situés autour de la Roche Derrien et Pontrieux, à plus de 1 km au Nord et 7 km à l’Est.

Il n’existe aucune covisibilité entre ces sites et le projet.

Sites archéologiques

Aucun site archéologique n'est recensé au droit du projet.

Les travaux de remblaiement ne seront pas susceptibles de donner lieu à des découvertes de vestiges archéologiques.

Néanmoins en cas de découverte fortuite, la société CMGO appliquera la réglementation en vigueur définie par le Code du Patrimoine (L531-14 et suivants) et informera sans délai le maire de la commune, le Préfet des Côtes d'Armor et la DRAC Bretagne.

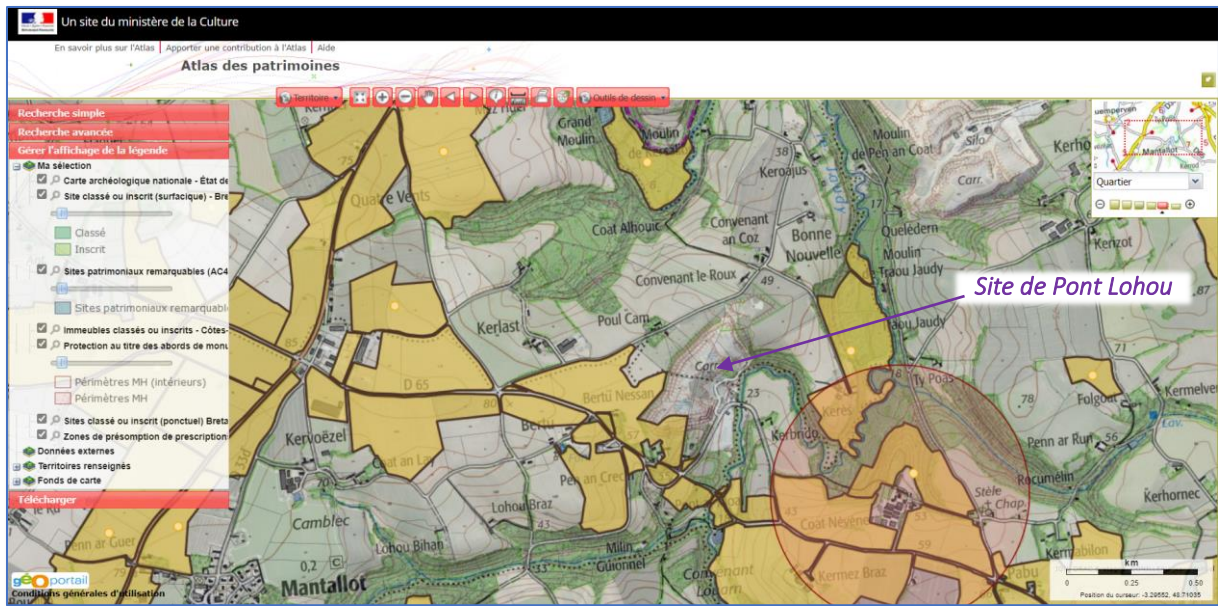


Fig. 112 : Extrait de l'Atlas des Patrimoines (Entités archéologiques)

Monuments historiques

Le projet ne recoupe le périmètre de protection d'aucun monument historique classé ou inscrit.

Le monument le plus proche est le manoir de Coat Nevez, classé par Arrêté du 24 avril 1926 et localisé à plus de 700 m du projet.

Il n'existe aucune covisibilité entre ce monument et le projet.

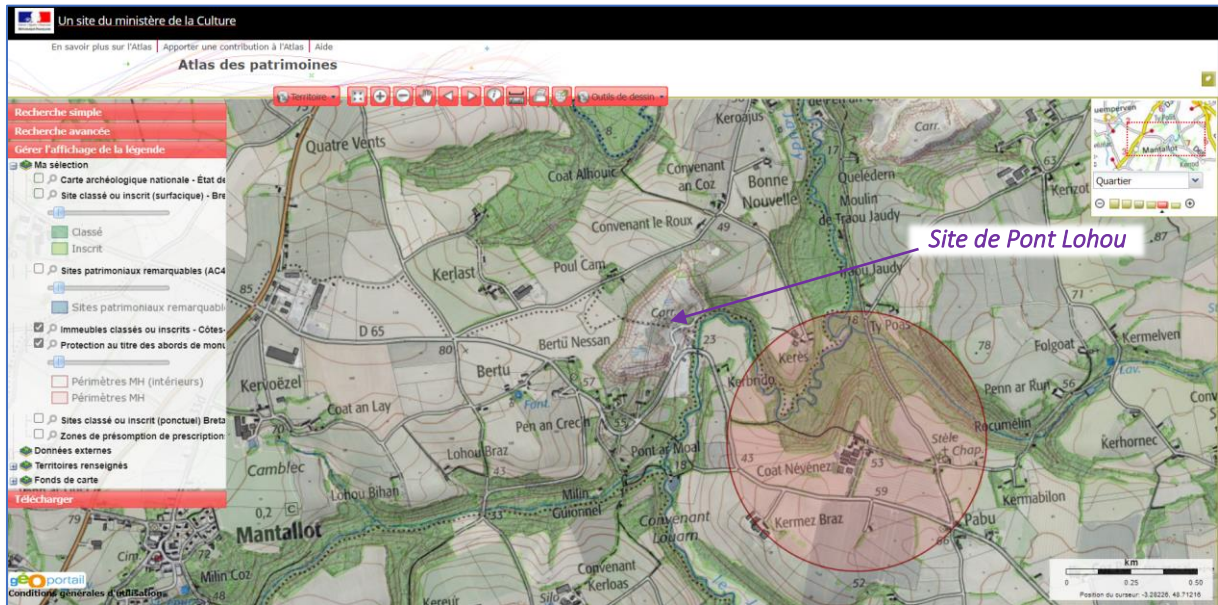


Fig. 113 : Extrait de l'Atlas des Patrimoines (Monuments Historiques)

3.11.3. TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame Verte et Bleue est constituée par :

- Les « **Réservoirs de biodiversité** » :
il s'agit de zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri...).
- Les « **Corridors écologiques** » :
il s'agit des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Les **continuités écologiques** correspondent à l'ensemble des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques », qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder à ces réservoirs.

Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) visent à préserver la Trame Verte et Bleue française, et à contribuer ainsi à la lutte contre l'érosion de la biodiversité.

Le SRCE Bretagne a été approuvé le 2 novembre 2015. Il est accompagné d'un atlas cartographique qui permet d'identifier les enjeux liés à chaque territoire.

A l'échelle de la carte extraite du SRCE reprise ci-après, il apparaît que les périmètres de la carrière (comprenant le site du projet d'ISDI) (englobés dans le rond en rouge) se situent dans un réservoir de biodiversité ainsi que dans un corridor écologique régional.

Les réservoirs de biodiversité les plus proches concernent :

- La sous-trame boisée le long du Jaudy aux abords directs de la carrière ainsi que la vallée du Leguer,
- La sous-trame des milieux aquatiques au niveau de l'Anse de Perros à environ 10 km.

A l'échelle locale c'est-à-dire de la zone d'étude et de sa périphérie rapprochée (cf. page suivante), les éléments de la trame verte et bleue correspondent :

- pour la trame verte, de nombreux boisements mésophiles et humides sont présent dans la vallée du Jaudy. Il forme un réservoir de biodiversité mais également un corridor écologique marqué.
- pour la trame bleue, Le Jaudy qui borde le périmètre de l'étude offre un corridor écologique pour les espèces dépendantes du milieu aquatique.

Le projet n'impactera aucunement la vallée du Jaudy et sa ripisylve. Il sera sans effet sur la trame Verte et Bleue qui lui est associée.

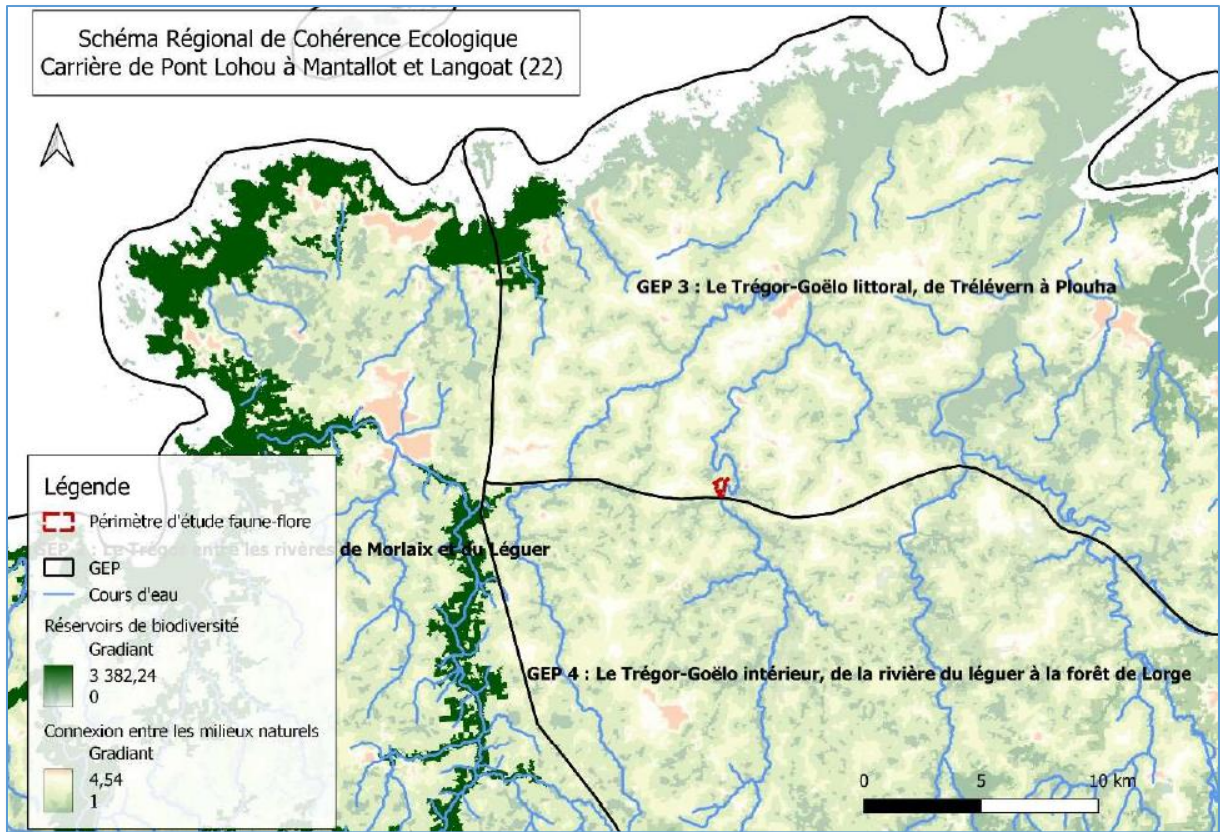


Fig. 114 : Extrait du SRCE de Bretagne (Source : Execo Environnement)

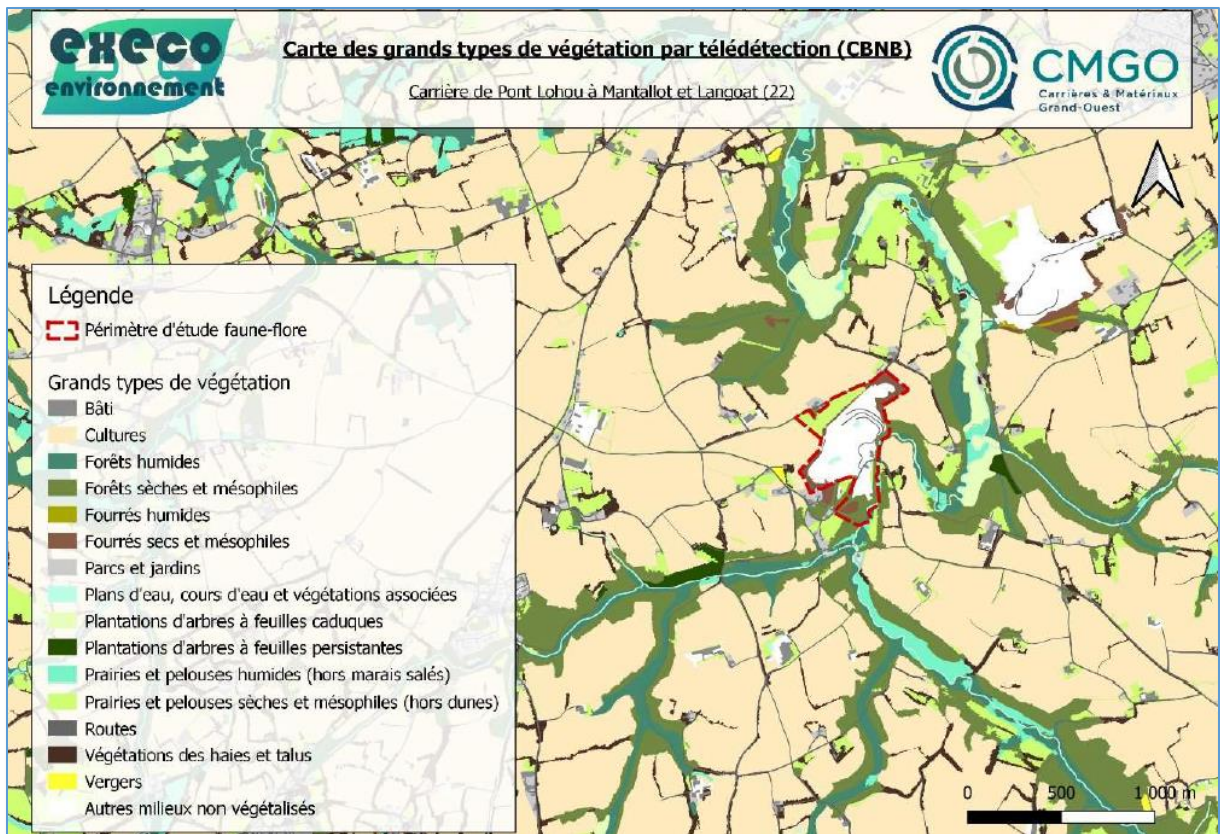


Fig. 115 : Éléments des trames verte et bleue (Source : Execo Environnement)

4. NATURE, IMPORTANCE ET LA JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES (R512-46-5)

4.1. NATURE ET IMPORTANCE DES AMENAGEMENTS SOLLICITES

La société CMGO sollicite un aménagement aux prescriptions générales de l'Arrêté du 12 décembre 2014, en relation avec son article 4.

En effet, dans cet article, il est mentionné que : « *L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.* »

Pour permettre le remblaiement de la fosse, les apports d'inertes s'effectueront à sec après pompage des eaux collectées en fond de fouille.

Ces eaux de fond de fouille sont majoritairement constituées par des eaux pluviales, mais aussi par des eaux souterraines.

Il peut ainsi être considéré que les remblaiements ont et auront lieu en zone d'affleurement de nappe. Une demande d'aménagement aux prescriptions générales est ainsi sollicitée.

4.2. JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS SOLLICITES

Le remblaiement de la fosse par des matériaux inertes se justifie par :

Une volonté de valorisation de la remise en état du site, avec :

- Le souhait de sécuriser le site en limitant les fronts résiduels et en supprimant le plan d'eau résiduel qui aurait été généré par l'arrêt de pompage,
- Le souhait de supprimer le plan d'eau final pour :
 - o limiter les incidences potentielles de ce plan d'eau sur la nappe (mise à l'air libre augmentant sa vulnérabilité et pouvant induire des phénomènes d'évaporation),
 - o permettre une valorisation du site futur au travers de différents usages potentiels (agriculture, boisements, biodiversité, photovoltaïque, etc...).

Une volonté de pérennisation des activités sur le site avec :

- le maintien d'emplois directs et indirects sur le site,
- le maintien d'un site apprécié localement pour l'élimination des déchets du BTP,
- le maintien d'un site de négoce permettant de répondre aux besoins locaux des clients de CMGO.

4.3. INCIDENCE DES AMENAGEMENTS SOLLICITES ET MESURES

L'activité de remblaiement de la fosse par des matériaux inertes est déjà pratiquée sur le site depuis de nombreuses années, dans le respect réglementaire des prescriptions de l'Arrêté d'autorisation de la carrière.

L'aménagement sollicité aux prescriptions générales ne modifie en rien cette activité déjà pratiquée sur le site.

A l'image de la situation actuelle, des mesures seront prises pour contrôler la qualité des matériaux acceptés sur le site (cf paragraphe 2.3.3), et par voie de conséquence, assurer la bonne qualité des eaux pompées en fond de fouille et rejetées au milieu naturel.

Un suivi de la qualité des eaux de rejet existe sur le site, comprenant des IBGN et des analyses des eaux rejetées.

Les résultats de ces suivis ont été présentés au paragraphe 2.4.2.3 et ont montré :

- Au travers des IBGN, une classe de qualité très bonne en amont comme en aval du rejet de la carrière de Pont Lohou depuis 2006,
- Au travers des analyses physico-chimique sur le rejet : un respect systématique depuis 2019 des valeurs seuils qui étaient imposées pour l'exploitation de la carrière.

Etant donné que :

- la poursuite de l'activité de remblaiement ne modifiera en rien les sources de pollution potentielles sur le site,
- les mesures de contrôle des matériaux inertes acceptés seront inchangées,
- le suivi de la qualité des eaux de rejet montre une excellente qualité des eaux du rejet et du milieu récepteur,

la présente demande d'aménagement aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 n'entraînera aucun effet négatif sur l'environnement et en particulier sur la qualité des eaux rejetées au Jaudy.

5. DEMANDES COMPLEMENTAIRES (R512-46-6)

5.1. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément aux articles L.421-1 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. L'article R.512-46-6 du Code de l'Environnement stipule :

« 1° - Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section. »

Dans le cadre du projet, la Société CMGO ne prévoit pas de construction fixe et n'est donc pas concernée par le dépôt d'un permis de construire.

5.2. DEMANDE DE DEFRICHEMENT

D'après l'article L.341-1 du Code Forestier : *« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. »*

L'ensemble des terrains concernés par le projet ne sont pas boisés. Il n'y a pas lieu de réaliser de demande de défrichement.